



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 47 - OCTOBRE 2014**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1139 du 18/09/2014 Portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH.....	1
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1148 du 26/09/2014 Portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY .....	5
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1168 du 02/10/2014 Portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE THANN .....	9
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1179 du 07/10/2014 Portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT .....	13
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1180 du 07/10/2014 Portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR .....	17
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1183 du 07/10/2014 Portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2014 du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR - Hôpital Albert Schweitzer Colmar .....	21
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1184 du 07/10/2014 Portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2014 du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR - Clinique du Diaconat COLMAR .....	25
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1189 du 08/10/2014 Portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER .....	29
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1192 du 08/10/2014 Portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE .....	33
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1200 du 13/10/2014 Portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2014 du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH .....	37
Arrêté ARS - Arrêté ARS portant modification du forfait global de soins 2014 du SAMSAH ALISTER MULHOUSE. ....	41
Arrêté ARS - Arrêté ARS rejetant la demande d'autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments www.myfrenchpharma.com de l'officine de pharmacie sise 12 place de la République 68110 ILLZACH .....	44
Arrêté ARS - Arrêté ARS rejetant la demande d'autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmacieprixbas.com de l'officine de pharmacie sise 12 place de la République 68110 ILLZACH .....	47
Décision - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2014 ARS N ° 2014/310 du 14/10/2014 CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE .....	50
Décision - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2014 ARS N ° 2014/311 du 14/10/2014 CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH .....	53
Décision - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2014 ARS N ° 2014/313 du 14/10/2014 EHPAD LE FOYER DU PARC de MUNSTER .....	56

Décision - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2014 ARS N ° 2014/314 du 14/10/2014 EHPAD BETHESDA de MULHOUSE	59
--	----

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin  
(DDCSPP 68)**

**Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté N °2014289-0002 - Arrêté préfectoral portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins	62
Arrêté N °2014293-0003 - Arrêté préfectoral portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins	65
Arrêté N °2014293-0005 - Arrêté préfectoral portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins	68
Arrêté N °2014300-0014 - Arrêté préfectoral portant délivrance d'un certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage au mordant	71

**Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)**

Décision - Délégations spéciales de signature pour le Pôle de gestion fiscale	74
---	----

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**

**Secrétariat général**

Arrêté N °2014296-0008 - Arrêté n ° 2014 296-0008 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut- Rhin.	77
---	----

**Service agriculture et développement rural**

Arrêté N °2014268-0010 - AP du 25 septembre 2014 relatif à la mise en oeuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 - PHAE2	82
---	----

**Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Arrêté N °2014293-0013 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de OTTMARSHEIM	99
Arrêté N °2014293-0015 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de OSTHEIM	102
Arrêté N °2014293-0016 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de KIENZHEIM	105
Arrêté N °2014293-0017 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de PETIT LANDAU	108
Arrêté N °2014293-0018 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de PFETTERHOUSE	111
Arrêté N °2014293-0019 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de PULVERSHEIM	114
Arrêté N °2014293-0020 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de RAEDERSDORF	117
Arrêté N °2014293-0021 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de RANSPACH LE HAUT	120

Arrêté N °2014293-0022 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de RANTZWILLER	123
Arrêté N °2014293-0023 - Statuts de l'Association Foncière de remembrement de la Commune de REGUISHEIM	126
Arrêté N °2014293-0024 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de REININGUE	129
Arrêté N °2014294-0001 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de RETZWILLER	132
Arrêté N °2014294-0002 - Statuts de l'Association Foncière de remembrement de la Commune de RIBEAUVILLE	135
Arrêté N °2014294-0003 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de RIEDWIHR	138
Arrêté N °2014294-0004 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de RIESPACH	141
Arrêté N °2014294-0005 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de RODEREN	144
Arrêté N °2014294-0006 - Statuts de l'Association Foncière de remembrement de la Commune de ROGGENHOUSE	147
Arrêté N °2014294-0007 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de ROMAGNY	150
Arrêté N °2014294-0008 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de ROUFFACH	153

#### **Service transports, risques et sécurité**

Arrêté N °2014300-0019 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto- école LAMM à ROUFFACH rue du Maréchal Lefebvre.	156
Arrêté N °2014300-0020 - Arrêté portant extension et suppression de formations du CENTRE DE FORMATION WALLISER à SOULZ	159
Arrêté N °2014295-0001 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions complémentaires et codificatives à la Société Agrivalor- Wittenheim, relatives à l'exploitation de son site situé sur la commune de Wittenheim.	162

#### **Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Est- Strasbourg (DISP)**

##### **Maison d'arrêt de Mulhouse**

Décision - Délégation permanente de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5), pour les décisions administratives citées	191
---	-----

#### **Préfecture du Haut- Rhin**

##### **Cabinet**

Arrêté N °2014288-0007 - Portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2011-109-3 du 19 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	197
--	-----



Arrêté N °2014289-0003 - Nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Daniel STIRMANN, ancien maire de la commune de Munwiller	200
Arrêté N °2014289-0004 - Nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Richard LASEK, ancien maire de la commune de Bollwiller	202
Arrêté N °2014289-0005 - Nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Claude WELSCHINGER, ancien adjoint au maire de la commune de Bergheim	204
Arrêté N °2014289-0006 - Nomination au titre de maire honoraire de Monsieur André CLAD, ancien maire de la commune de Lutterbach	206
<b>Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)</b>	
Arrêté N °2014295-0002 - Arrêté relatif à la circulation des petits trains routiers touristiques de la Sté TRAIN'S sur le territoire de la Ville de Colmar pendant la période des Marchés de Noël de 9h30 à 13h	208
Arrêté N °2014295-0003 - Arrêté autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Neuf- Brisach	211
Arrêté N °2014295-0019 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Holtzwihr (2, route de Colmar), et relevant de la société dénommée « Miesch Schaeffer SARL»	214
<b>Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)</b>	
Arrêté N °2014300-0013 - délégation de signature au sous- préfet d'Altkirch chargé d'assurer l'intérim du Sous- Préfet de Mulhouse	217
Arrêté N °2014300-0021 - délégation de signature au directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle	228
<b>Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)</b>	
Arrêté N °2014290-0014 - Désignation des représentants des contribuables à la CDVLLP	231
Arrêté N °2014290-0015 - Désignation des représentants des maires et pdt d'EPCI à la CDVLLP	235
Arrêté N °2014290-0016 - Composition de la Commission Départementale des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels	238
Arrêté N °2014293-0006 - Arrêté portant constatation de la modification des périmètres du syndicat mixte pour le SCOT Colmar- Rhin- Vosges et du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Rhin- Vignoble- Grand Ballon et des nouveaux périmètres des schémas de cohérence territoriale correspondants	242
Arrêté N °2014293-0010 - Désignation des représentants des contribuables à la CDIDL	246
Arrêté N °2014293-0011 - Désignation des représentants des maires et pdt d'EPCI à la CDIDL	249
Arrêté N °2014293-0012 - Composition de la Commission Départementale des Impôts Directs Locaux CDIDL	252
Arrêté N °2014297-0002 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de recherches de gîtes géothermiques à basse température dans le département du Haut- Rhin, dit permis "Géomuse".	256
Arrêté N °2014300-0015 - Arrêté préfectoral portant constitution de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale	263

**Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)**

Arrêté N °2014290-0002 - Arrêté portant affectation de Mme Viviane VIGNERON,  
contrôleur du travail à l'unité territoriale du Haut- Rhin de la Direccte Alsace  
à compter du 1er septembre 2014 à la 4ème section d'inspection du travail à  
Colmar

..... 266





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 18 Septembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1139 du 18/09/2014  
Portant versement de la valorisation de  
l'activité d'août 2014 du CENTRE  
HOSPITALIER DE ROUFFACH

## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/1139 du 18/08/14

Portant versement de la valorisation de l'activité  
d'août 2014

du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH

N° FINESS : 680001179

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'août 2014, le 11 septembre 2014, par le Centre hospitalier de Rouffach ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **122 062,39 €** soit :

- 122 062,39 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 122 062,39 € au titre de l'exercice courant,

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général  
Le Directeur de la direction de la  
qualité et de la performance  
Laurent Dal Mas

### Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période d'août 2014

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>122 062,39 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	121 492,49 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	569,90 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
<b>Total Exercice précédent</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>122 062,39 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>122 062,39 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par**  
**Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**  
**le 26 Septembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1148 du 26/09/2014  
Portant versement de la valorisation de  
l'activité d'août 2014 du CENTRE  
HOSPITALIER DE CERNAY



## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ *M48* du *26/9/14*

**Portant versement de la valorisation de l'activité  
d'août 2014**

**du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY**

N° FINESS : 680000346

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

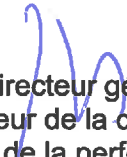
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'août 2014, le 23 septembre 2014, par le Centre Hospitalier de Cernay ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **32 896,73 €** soit :

- 32 896,73 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 32 896,73 € au titre de l'exercice courant,

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

  
Pour le Directeur général  
Le Directeur de la direction de la  
qualité et de la performance  
Laurent Dal Mas

### Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1<sup>er</sup> pour la période d'août 2014

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>32 896,73 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	32 051,73 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	845,00 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
<b>Total Exercice précédent</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>32 896,73 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>32 896,73 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 02 Octobre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1168 du 02/10/2014  
Portant versement de la valorisation de  
l'activité d'août 2014 du CENTRE  
HOSPITALIER DE THANN

## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/1168 du 21/10/14

Portant versement de la valorisation de l'activité  
d'août 2014

du CENTRE HOSPITALIER DE THANN

N° FINESS : 680000437

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'août 2014, le 26 septembre 2014, par le Centre hospitalier de Thann ;

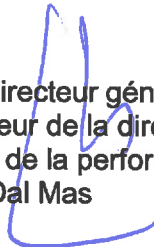
**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **920 985,42 €** soit :

- 917 185,83 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 917 185,83 € au titre de l'exercice courant,
- 3 799,59 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général  
Le Directeur de la direction de la  
qualité et de la performance  
Laurent Dal Mas



## **Annexe 1**

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période d'août 2014

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>917 185,83 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	769 774,45 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	644,71 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	118 672,74 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	26 136,68 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	1 957,25 €
<b>Total Exercice précédent</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>917 185,83 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	<b>3 799,59 €</b>
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>920 985,42 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 07 Octobre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1179 du 07/10/2014  
Portant versement de la valorisation de  
l'activité d'août 2014 du CENTRE  
HOSPITALIER DE PFASTATT



## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/1179 du 27/10/2014

Portant versement de la valorisation de l'activité  
d'août 2014

du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT

N° FINESS : 680000411

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'août 2014, le 2 octobre 2014, par le Centre hospitalier de Pfastatt ;

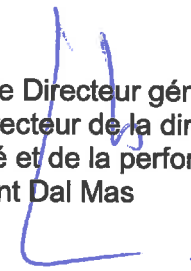
#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **509 163,49 €** soit :

- 509 163,49 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 509 163,49 € au titre de l'exercice courant.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général  
Le Directeur de la direction de la  
qualité et de la performance  
Laurent Dal Mas



### Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période d'août 2014

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>509 163,49 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	470 538,04 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	37 522,23 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	875,75 €
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	227,47 €
<b>Total Exercice précédent</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>509 163,49 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>509 163,49 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 07 Octobre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1180 du 07/10/2014  
Portant versement de la valorisation de  
l'activité d'août 2014 du CENTRE  
HOSPITALIER DE COLMAR

## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/1180 du 7/10/2014

Portant versement de la valorisation de l'activité  
d'août 2014

du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

N° Finess : 680000973

-----  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'août 2014, le 2 octobre 2014, par le Centre hospitalier de Colmar ;

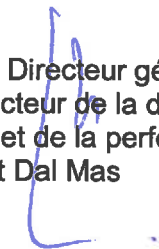
### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **13 792 639,28 €** soit :

- 12 126 536,45 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 12 126 536,45 € au titre de l'exercice courant,
- 1 070 896,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 556 671,77 € au titre des produits et prestations,
- 38 534,78 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général  
Le Directeur de la direction de la  
qualité et de la performance  
Laurent Dal Mas



### Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période d'août 2014

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>12 126 536,45 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	11 036 104,64 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	10 772,08 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	950 791,63 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	95 486,65 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	33 381,45 €
<b>Total Exercice précédent</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>12 126 536,45 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	<b>1 070 896,28 €</b>
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	<b>556 671,77 €</b>
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	<b>38 534,78 €</b>
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>13 792 639,28 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 07 Octobre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1183 du 07/10/2014  
Portant versement de la valorisation de  
l'activité d'août 2014 du GROUPE  
HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE  
COLMAR - Hôpital Albert Schweitzer Colmar



## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/1183 du 7/10/2014

Portant versement de la valorisation de l'activité  
d'août 2014

du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE  
COLMAR – Hôpital Albert Schweitzer Colmar

N° FINESS : 680001195

-----  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'août 2014, le 6 octobre 2014, par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace de Colmar - Hôpital Albert Schweitzer ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **2 488 073,97 €** soit :

- 2 279 714,51 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 279 714,51 € au titre de l'exercice courant,
- 1 768,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 206 769,82 € au titre des produits et prestations,
- -179,25 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général  
Le Directeur de la direction de la  
qualité et de la performance  
Laurent Dal Mas

### Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période d'août 2014

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>2 279 714,51 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	2 259 053,03 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	11 529,49 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	160,86 €
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	8 971,13 €
<b>Total Exercices précédents</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>2 279 714,51 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	<b>1 768,89 €</b>
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	<b>206 769,82 €</b>
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	<b>-179,25 €</b>
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>2 488 073,97 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 07 Octobre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1184 du 07/10/2014  
Portant versement de la valorisation de  
l'activité d'août 2014 du GROUPE  
HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE  
COLMAR - Clinique du Diaconat COLMAR

## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/1184 du 27/10/2014

Portant versement de la valorisation de l'activité  
d'août 2014

du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE  
COLMAR – Clinique du Diaconat COLMAR

N° FINESS : 680000882

-----  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'août 2014, le 6 octobre 2014, par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace de Colmar – Clinique du Diaconat ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **338 776,72 €** soit :

- 338 776,72 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 338 776,72 € au titre de l'exercice courant.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général  
Le Directeur de la direction de la  
qualité et de la performance  
Laurent Dal Mas

### Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période d'août 2014

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>338 776,72 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	338 633,90 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	142,82 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
<b>Total Exercices précédents</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>338 776,72 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>338 776,72 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 08 Octobre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1189 du 08/10/2014  
Portant versement de la valorisation de  
l'activité d'août 2014 du CENTRE  
HOSPITALIER DE GUEBWILLER



## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/1189 du 8/10/2014

Portant versement de la valorisation de l'activité  
d'août 2014

du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER

N° Finess : 680001005

-----  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

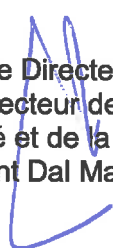
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'août 2014, le 30 septembre 2014, par le Centre hospitalier de Guebwiller ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **518 948,24 €** soit :

- 518 948,24 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 518 948,24 € au titre de l'exercice courant.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

  
Pour le Directeur général  
Le Directeur de la direction de la  
qualité et de la performance  
Laurent Dal Mas

### Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période d'août 2014

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>518 948,24 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	396 516,77 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	515,82 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	93 886,70 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	27 630,88 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	398,07 €
<b>Total Exercice précédent</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>518 948,24 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>518 948,24 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 08 Octobre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1192 du 08/10/2014  
Portant versement de la valorisation de  
l'activité d'août 2014 du CENTRE  
HOSPITALIER DE MULHOUSE

## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/1199 du 8/10/2014

Portant versement de la valorisation de l'activité  
d'août 2014

du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE

N° FINESS : 680000486

-----  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'août 2014, le 1<sup>er</sup> octobre 2014, par le Centre hospitalier de Mulhouse ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **14 618 458,97 €** soit :

- 12 674 476,81 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 12 674 476,81 € au titre de l'exercice courant,
- 1 507 668,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 232 856,31 € au titre des produits et prestations,
- 203 457,49 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général  
Le Directeur de la direction de la  
qualité et de la performance  
Laurent Dal Mas

### Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période d'août 2014

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>12 674 476,81 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	12 208 406,54 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	8 919,01 €
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	21 639,95 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	300 629,37 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	115 243,32 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	19 638,62 €
<b>Total Exercices précédents</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>12 674 476,81 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	<b>1 507 668,36 €</b>
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	<b>232 856,31 €</b>
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	<b>203 457,49 €</b>
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>14 618 458,97 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 13 Octobre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/1200 du 13/10/2014  
Portant versement de la valorisation de  
l'activité d'août 2014 du CENTRE  
HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH



## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/1200 du 13/10/14

Portant versement de la valorisation de l'activité  
d'août 2014  
du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH

N° FINESS : 680000395

-----  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'août 2014, le 9 octobre 2014, par le Centre hospitalier d'Altkirch ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 398 371,22 €** soit :

- 1 356 831,03 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 356 831,03 € au titre de l'exercice courant,
- 19 354,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 20 119,20 € au titre des produits et prestations,
- 2 066,21 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général  
Le Directeur de la direction de la  
qualité et de la performance  
Laurent Dal Mas

### Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1<sup>er</sup> pour la période d'août 2014

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>1 356 831,03 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	1 173 391,85 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	1 653,76 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	161 014,32 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	20 041,28 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	729,82 €
<b>Total Exercice précédent</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>1 356 831,03 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	<b>19 354,78 €</b>
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	<b>20 119,20 €</b>
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	<b>2 066,21 €</b>
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>1 398 371,22 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 03 Octobre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté ARS portant modification du forfait  
global de soins 2014 du SAMSAH ALISTER  
MULHOUSE.

## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/1173 du 31/10/14

Portant modification du forfait global de soins pour  
l'année 2014

**SAMSAH ALISTER de MULHOUSE**  
N° Finess : 68 001 640 9

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Cité administrative Gaujot - 14, rue du Maréchal Juin - 67084 Strasbourg  
Standard : 03 88 88 93 93  
www.ars.alsace.sante.fr

**Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

**Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 459 039 €.

### **Article 2 :**

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 38 253 €.

En 2015, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 38 253 €.


### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale  


**René NETHING**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 23 Octobre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté ARS rejetant la demande d'autorisation  
de création du site internet de commerce  
électronique de médicaments  
[www.myfrenchpharma.com](http://www.myfrenchpharma.com) de l'officine de  
pharmacie sise 12 place de la République  
68110 ILLZACH

## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/1209 du 23/10/2014

rejetant la demande d'autorisation de création du site  
internet de commerce électronique de médicaments  
[www.myfrenchpharma.com](http://www.myfrenchpharma.com)  
de l'officine de pharmacie sise 12 place de la République  
68110 ILLZACH

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,

**VU** le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2012 - 1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

**VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

**VU** le décret n° 2012 - 1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;

**VU** la décision du Conseil d'Etat en date du 17 juillet 2013 annulant l'article 7 de l'ordonnance n° 2012 - 1427 du 19 décembre 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1993 relatif à l'officine de pharmacie sise 12 place de la République 68110 ILLZACH, dont la dénomination commerciale est Pharmacie Kuentz et dont les titulaires, qui exploitent l'officine en association depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, madame Muriel KUENTZ, née DEGOUT, et monsieur Olivier KUENTZ, peuvent se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 68#000291 ;



**VU** la demande d'autorisation présentée le 28 août 2014 par madame Muriel KUENTZ ;

**VU** la demande de pièces complémentaires envoyée par mail le 2 septembre 2014 à madame Muriel KUENTZ en vue de la complétude du dossier présenté le 28 août 2014 ;

**VU** la réponse de madame Muriel KUENTZ par mail du 6 septembre 2014, laquelle ne comporte pas les éléments de complétude du dossier demandés le 2 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'à ce jour la demande d'autorisation présentée le 28 août 2014 par madame Muriel KUENTZ n'est toujours pas recevable au regard des éléments mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique tel qu'issu du décret n° 2012 - 1562 du 31 décembre 2012 et qu'il convient d'en tirer les conséquences ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par madame Muriel KUENTZ, co-titulaire de l'officine de pharmacie sise 12 place de la République 68110 ILLZACH, en vue de l'obtention de l'autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments [www.myfrenchpharma.com](http://www.myfrenchpharma.com) est rejetée.

**ARTICLE 2** : Toute personne intéressée a la possibilité de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un ou l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.



Laurent HABERT  
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 23 Octobre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté ARS rejetant la demande d'autorisation  
de création du site internet de commerce  
électronique de médicaments  
[www.pharmacieprixbas.com](http://www.pharmacieprixbas.com) de l'officine de  
pharmacie sise 12 place de la République  
68110 ILLZACH

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2014/1210 du 23/10/2014**

**rejetant la demande d'autorisation de création du site  
internet de commerce électronique de médicaments  
[www.pharmacieprixbas.com](http://www.pharmacieprixbas.com)  
de l'officine de pharmacie sise 12 place de la République  
68110 ILLZACH**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

**VU** le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2012 - 1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

**VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

**VU** le décret n° 2012 - 1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;

**VU** la décision du Conseil d'Etat en date du 17 juillet 2013 annulant l'article 7 de l'ordonnance n° 2012 - 1427 du 19 décembre 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1993 relatif à l'officine de pharmacie sise 12 place de la République 68110 ILLZACH, dont la dénomination commerciale est Pharmacie Kuentz et dont les titulaires, qui exploitent l'officine en association depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, madame Muriel KUENTZ, née DEGOUT, et monsieur Olivier KUENTZ, peuvent se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 68#000291 ;

**VU** la demande d'autorisation présentée le 28 août 2014 par madame Muriel KUENTZ ;

**VU** la demande de pièces complémentaires envoyée par mail le 2 septembre 2014 à madame Muriel KUENTZ en vue de la complétude du dossier présenté le 28 août 2014 ;

**VU** la réponse de madame Muriel KUENTZ par mail du 6 septembre 2014, laquelle ne comporte pas les éléments de complétude du dossier demandés le 2 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'à ce jour la demande d'autorisation présentée le 28 août 2014 par madame Muriel KUENTZ n'est toujours pas recevable au regard des éléments mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique tel qu'issu du décret n° 2012 - 1562 du 31 décembre 2012 et qu'il convient d'en tirer les conséquences ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que l'adresse du site choisie, à savoir «pharmacieprixbas», n'est pas conforme aux règles de bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique actuellement en vigueur qui stipulent expressément que l'adresse du site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie ne doit pas revêtir une visée promotionnelle ou tromper le patient sur le contenu du site ou encore être fantaisiste ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par madame Muriel KUENTZ, co-titulaire de l'officine de pharmacie sise 12 place de la République 68110 ILLZACH, en vue de l'obtention de l'autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmacieprixbas.com](http://www.pharmacieprixbas.com) est rejetée.

**ARTICLE 2** : Toute personne intéressée a la possibilité de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un ou l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

  
Laurent HABERT  
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par**  
**Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 14 Octobre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE  
FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au  
titre de la campagne 2014 ARS N ° 2014/310  
du 14/10/2014 CENTRE HOSPITALIER DE  
MULHOUSE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

**au titre de la campagne 2014**

**ARS N° 2014/310 du 14/10/2014**

**CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE  
680000486**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

**CONSIDERANT** le contrat d'engagement en date du 08/09/2014 ;

**DECIDE**

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 5 500 € au titre de l'exercice 2014 sur la ligne d'imputation :

**65721311-Conseil, Pilotage, Accompagnement performance hospitalière**

**Article 1 : Projet financé**

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

## **Article 2 : Echancier**

L'échéance du financement est prévue par versement unique à signature du contrat.

## **Article 3 : Paiement**

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS selon les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire aux caisses.

## **Article 4 : Recours**

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

## **Article 5 : Mise en œuvre et publication**

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

  
René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 14 Octobre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE  
FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au  
titre de la campagne 2014 ARS N ° 2014/311  
du 14/10/2014 CENTRE HOSPITALIER DE  
ROUFFACH



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

**au titre de la campagne 2014**

**ARS N° 2014/311 du 14/10/2014**

**CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH**

**680001179**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

**CONSIDERANT** le contrat d'engagement en date du 08/09/2014 ;

**DECIDE**

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 7 565 € au titre de l'exercice 2014 sur la ligne d'imputation :

**65721311-Conseil, Pilotage, Accompagnement performance hospitalière**

**Article 1 : Projet financé**

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

## **Article 2 : Echancier**

L'échéance du financement est prévue par versement unique à signature du contrat.

## **Article 3 : Paiement**

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS selon les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire aux caisses.

## **Article 4 : Recours**

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

## **Article 5 : Mise en œuvre et publication**

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

  
René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 14 Octobre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE  
FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au  
titre de la campagne 2014 ARS N ° 2014/313  
du 14/10/2014 EHPAD LE FOYER DU  
PARC de MUNSTER

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)  
au titre de la campagne 2014**

Direction de l'offre de soins et de  
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières et  
des investissements

**ARS N° 2014/313 du 14/10/2014**

**EHPAD LE FOYER DU PARC de MUNSTER  
680004413**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

**CONSIDERANT** le contrat d'engagement en date du 08/09/2014 ;

**DECIDE**

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 2 350 € au titre de l'exercice 2014 sur la ligne d'imputation :

**65721311-Conseil, Pilotage, Accompagnement performance hospitalière**

**Article 1 : Projet financé**

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

## **Article 2 : Echancier**

L'échéance du financement est prévue par versement unique à signature du contrat.

## **Article 3 : Paiement**

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS selon les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire aux caisses.

## **Article 4 : Recours**

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

## **Article 5 : Mise en œuvre et publication**

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre medico-sociale

  
René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 14 Octobre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE  
FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au  
titre de la campagne 2014 ARS N ° 2014/314  
du 14/10/2014 EHPAD BETHESDA de  
MULHOUSE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

**au titre de la campagne 2014**

**ARS N° 2014/314 du 14/10/2014**

**EHPAD BETHESDA de MULHOUSE  
680002276**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

Direction de l'offre de soins et de  
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières et  
des investissements

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

**CONSIDERANT** le contrat d'engagement en date du 02/09/2014 ;

**DECIDE**

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 4011,97 € au titre de l'exercice 2014 sur la ligne d'imputation :

**65721311-Conseil, Pilotage, Accompagnement performance hospitalière**

**Article 1 : Projet financé**

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

## **Article 2 : Echancier**

L'échéance du financement est prévue sur factures.

## **Article 3 : Paiement**

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS selon les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à l'assurance maladie.

## **Article 4 : Recours**

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

## **Article 5 : Mise en œuvre et publication**

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

  
René NETHING





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014289-0002**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin**

**le 16 Octobre 2014**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**  
**Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Département Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

### ARRETE PREFECTORAL N° 2014289-0002 PORTANT HABILITATION A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'EDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANINS

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime, notamment ses articles R 211-5-5 et 6 ;
- VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté n° 2010-DDCSPP-SPAE-61 du 08 juin 2010 habilitant Madame Isabelle KLEKOTA à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;
- VU le nouveau dossier déposé le 30 septembre 2014 par Madame Isabelle KLEKOTA née SAUTEBIN, domiciliée 10 rue de la bonbonnière, 68190 ENSISHEIM, pour pouvoir dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins dans les locaux de la Société protectrice des animaux de MULHOUSE ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est complet et recevable conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que Madame Isabelle KLEKOTA remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la protection des populations,

**ARRETE**

**Article 1er** : Madame Isabelle KLEKOTA, née le 6 septembre 1959 à MULHOUSE (68), est habilitée à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R 211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 2** : L'arrêté n° 2010-DDCSPP-SPAE-61 du 08 juin 2010 habilitant Madame Isabelle KLEKOTA à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, est abrogé.

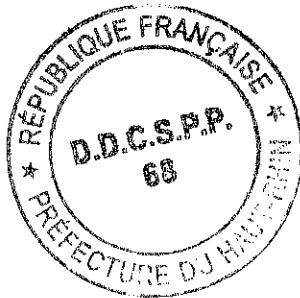
**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**.

**Article 4** : La présente habilitation pourra être retirée en cas de non respect des prescriptions réglementaires susvisées, après que l'intéressé ait fait l'objet d'une mise en demeure et ait été en mesure de présenter ses observations.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de GUEBWILLER, le maire d'ENSISHEIM, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié à l'intéressé.

Fait à Colmar le 16 octobre 2014.



Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
Pour le directeur et par subdélégation,

Dr Vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014293-0003**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin**

**le 20 Octobre 2014**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**  
**Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Département Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

### ARRETE PREFECTORAL N° 2014293-0003 PORTANT HABILITATION A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'EDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANINS

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime, notamment ses articles R 211-5-5 et 6 ;
- VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-295-19 du 22 octobre 2009 portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins à Madame Sylvie DUCRET, domiciliée 22 A rue d'Adelshoffen, 67300 SCHILTIGHEIM ;
- VU le dossier déposé le 1<sup>er</sup> juillet 2014 par Madame Sylvie DUCRET pour pouvoir continuer à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est complet et recevable conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que Madame Sylvie DUCRET remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la protection des populations,

### **ARRETE**

**Article 1er :** Madame Sylvie DUCRET, née le 3 mars 1973 à MULHOUSE (68), domiciliée 22 A rue d'Adelshoffen, 67300 SCHILTIGHEIM, est habilitée à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R 211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.

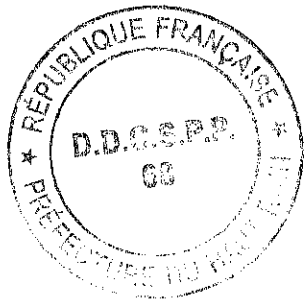
**Article 2** : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**.

**Article 3** : La présente habilitation pourra être retirée en cas de non respect des prescriptions réglementaires susvisées, après que l'intéressé ait fait l'objet d'une mise en demeure et ait été en mesure de présenter ses observations.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de STRASBOURG-CAMPAGNE, le maire de SCHILTIGHEIM, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié à l'intéressé.

Fait à Colmar le 20 octobre 2014.



Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
Pour le directeur et par subdélégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Perrier", written over a horizontal line.

Le chef de département,  
Marie-Astride PERRIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014293-0005**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin**

**le 20 Octobre 2014**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**  
**Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Département Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2014293-0005  
PORTANT HABILITATION A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'EDUCATION ET LE  
COMPORTEMENT CANINS

---

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime, notamment ses articles R 211-5-5 et 6 ;
- VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-295-18 du 22 octobre 2009 portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins à Monsieur Marc EXEL, domicilié 3, rue des piverts – 68540 FELDKIRCH ;
- VU le dossier déposé le 1<sup>er</sup> octobre 2014 par Monsieur Marc EXEL, pour pouvoir continuer à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est complet et recevable conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que Monsieur Marc EXEL remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la protection des populations,

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Marc EXEL né le 29 mai 1954 à MULHOUSE (68), domicilié 3, rue des piverts, 68540 FELDKIRCH est habilité à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R 211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.



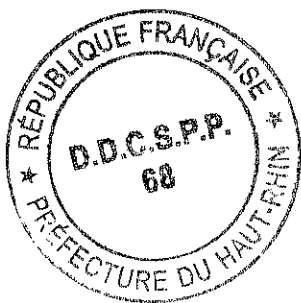
**Article 2** : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**.

**Article 3** : La présente habilitation pourra être retirée en cas de non respect des prescriptions réglementaires susvisées, après que l'intéressé ait fait l'objet d'une mise en demeure et ait été en mesure de présenter ses observations.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de GUEBWILLER, le maire de FELDKIRCH, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié à l'intéressé.

Fait à Colmar le 20 octobre 2014.



Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
Pour le directeur et par subdélégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marie-Astride Perrier". The signature is written over a horizontal line.

Le chef de département,  
Marie-Astride PERRIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014300-0014**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin**

**le 27 Octobre 2014**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**  
**Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un  
certificat de capacité relatif à l'exercice de  
l'activité de dressage au mordant



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

Arrêté préfectoral n° 2014300-0014

### PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CAPACITE RELATIF A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE DRESSAGE AU MORDANT

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-17 et L 215-3, R 211-8 et R 211-10 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2001 *relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant* ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2000 *relatif au certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant : justificatifs de connaissances et de compétences requis* ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande transmise le 7 octobre par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges, de Monsieur Romuald ALEM domicilié, 73 A route de Lapoutroie, 68240 KAYSERSBERG, sollicitant le certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage au mordant ;

Considérant que le dossier présenté est complet et recevable, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2001 susvisé ;

Considérant que Monsieur Romuald ALEM remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de capacité n° 68/90/DM est délivré à Monsieur Romuald ALEM domicilié, 73 A route de Lapoutroie, 68240 KAYSERSBERG, pour exercer l'activité de dressage des chiens au mordant.

**Article 2** : Ce certificat est valable dans tous les départements français pour les activités de dressage des chiens au mordant, mais également pour l'exercice d'une activité d'éducation ou de dressage canins telle que mentionnée au IV de l'article L 214-6 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de RIBEAUVILLE, le maire de KAYSERSBERG et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont l'original sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Colmar le 27 octobre 2014.



Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
Pour le directeur et par subdélégation,

  
Dr Vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin**

**le 27 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)**

Délégations spéciales de signature pour le Pôle  
de gestion fiscale

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Colmar, le 27 octobre 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU HAUT-RHIN**  
6 RUE BRUAT  
BP 60449  
68020 COLMAR Cedex

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques  
du Haut-Rhin,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu ma décision du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale et pour les adjoints de responsable de division ;

#### **Décide :**

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1. Pour la Division Pilotage de la fiscalité des particuliers et des professionnels :**

- Mme Nicole LHUBERT, administratrice des finances publiques adjoint, responsable de la division Pilotage de la fiscalité des particuliers et des professionnels, M. Gilles LALLEMAND, inspecteur principal, Mme Véronique AVENET, inspectrice divisionnaire hors classe, et M. Philippe SOEHNLEN, inspecteur divisionnaire de classe normale
  - Assiette et recouvrement amiable des professionnels
- Mme Anne-Sophie COLLIER, inspectrice,
- Mme Armande-Pauline BORTMANN, contrôlease, pour signer les bordereaux d'envoi et tous les documents intéressant le service.

- Assiette et recouvrement amiable des particuliers
- Mme Anne-Sophie COLLIER, inspectrice.
  - Suivi du recouvrement forcé et du PRS - Politique d'apurement - Contentieux du recouvrement
- Mme Christine MANGEAT, inspectrice,
- Mme Esperanza DE ASSIS, inspectrice.
  - Missions foncières et gestion de la fiscalité immobilière
- Mme Vittoria GALATI, inspectrice.

## 2. Pour la Division Affaires juridiques et contentieux :

- M. Danilo MILESI, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Affaires juridiques et contentieux, M. Jean-Michel PLANEL, inspecteur divisionnaire hors classe
  - Fiscalité des entreprises et collectivités locales,
- Mme Marie-Dominique DENNEFELD, inspectrice,
- M. Stéphane PIERRE, inspecteur,
- M. Romain BAILLE, inspecteur.
  - Fiscalité des particuliers et patrimoniale,
- M. Alain BASTIEN, inspecteur,
- M. Emmanuel SCHWARTZ, contrôleur.
  - Fiscalité des entreprises et associations,
- Mme Anne PFISTER, inspectrice,
- Mme Céline MONSONEGO, inspectrice.
  - Bordereaux d'envoi et tous documents intéressant le service,
- M. Bernard BERNAD, contrôleur,
- Mme Michèle MIESCH, contrôlease.

## 3. Pour la Division Contrôle fiscal :

- M. Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Contrôle fiscal
  - Animation du contrôle fiscal et secrétariat des commissions,
- Mme Mylène JENNESON, inspectrice.
  - Contrôle de qualité et poursuites correctionnelles,
- Mme Katia PRIOLET, inspectrice,
- Mme Francine GUIDARELLI, inspectrice
  - Conciliateur fiscal et relations recouvrement,
- M. Eric MESSIN, inspecteur.

**Article 2** : Ma décision du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale et pour les adjoints de responsable de division est abrogée.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
 Directeur Départemental des Finances Publiques,

**Signé**

Jean-François KRAFT



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014296-0008**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 23 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**  
**Secrétariat général**

Arrêté n ° 2014 296-0008 du 23 octobre 2014  
portant subdélégation de signature du  
Directeur Départemental des Territoires du  
Haut- Rhin.



## ARRETE

**N° 2014 296-0008 du 23 octobre 2014**

### portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

**Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et notamment son article 2 portant exclusion annexé au présent document ;
- VU l'organigramme du service ;

## ARRETE :

### **ARTICLE 1er :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint et en son absence ou en cas d'empêchement à M. Pierre SCHERRER, Adjoint au Directeur, à l'effet de signer l'ensemble des matières énumérées dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.

### **ARTICLE 2 :**

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les matières énumérées sous les titres suivants dans l'arrêté préfectoral :

Noms	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
<b>M. Pierre SCHERRER</b>	Adjoint au directeur Chef du Réseau territorial départemental des Unités Territoriales	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI Engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie – parag.XI Assistance technique de l'Etat - paragraphe XII Administration générale - I a 8 et I a 11 et I a 18 à I a 22
<b>M. Pascal SCHMITT</b>	Secrétaire Général	Administration générale - paragraphe I
<b>M. Marc LEVAUFRE</b>	Chef du Service Agriculture et développement rural	Agriculture et développement rural - paragraphe II Administration générale - I a 8 et I a 11 et I a 21
<b>M. Patrick SPIES</b>	Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	Protection de l'eau, environnement et espaces naturels – gestion forestière - paragraphe III Engagement de l'Etat pour les marchés d'Ingénierie – parag.XI Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag XIV Administration générale - I a 8 et I a 11 et I a 21
<b>M. Philippe THENOZ</b>	Chef du Service Transports, Risques et Sécurité	Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité III a 8 et gestion forestière III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV Aménagement durable des territoires et urbanisme parag. VI e 2.6, VI e 7, VI e 7.1, VI e 8, VI e 8.1, VI e 9

		Transports – VII b, VII c, VII d, VII e Chemin de fer d'intérêt général – VIII a 2, VIII a 4 Commissariat général aux entreprises BTP – paragraphe X Administration générale - I a 8 et I a 11 et I a 21
<b>M. Romain COURTET</b>	Chef du Service Connaissance, Aménagement durable des territoires et Urbanisme	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme - parag. VI Distribution d'énergie électrique - paragraphe IX Engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie – parag.XI Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8 et I a 11 et I a 21
<b>M. Daniel RUNSER</b>	Chef du Service Habitat et Bâtiment durables	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8 et I a 11 et I a 21
<b>M. Philippe WINLING</b>	Chef de la Mission d'Intelligence Territoriale	Administration générale - I a 8 et I a 11 et I a 21

### **ARTICLE 3 :**

Lorsque les chefs de service désignés ci-dessous assurent l'intérim d'un service, ils exercent les délégations détenues par le titulaire :

<b>M. Pascal SCHMITT</b>	Secrétaire Général
<b>M. Marc LEVAUFRE</b>	Chef du Service Agriculture et Développement Rural
<b>M. Patrick SPIES</b>	Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels
<b>M. Philippe THENOZ</b>	Chef du Service Transports, Risques et Sécurité
<b>M. Romain COURTET</b>	Chef du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme
<b>M. Daniel RUNSER</b>	Chef du Service Habitat et Bâtiment durables
<b>M. Philippe WINLING</b>	Chef de la Mission d'Intelligence Territoriale
<b>M. Dominique WEINLING</b>	Chef de la Mission Qualité

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service, certains de leurs collaborateurs sont habilités à l'effet de signer certains actes des affaires dont ils ont la charge :

<b>Mme Cécile ALBRECH</b>	Adjointe au Chef du Service Habitat et Bâtiment Durables	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – para. VI Travaux - paragraphe XIII
<b>M. Yves BELORGEY</b>	Adjoint au Chef du Service Transports, Risques et Sécurité	Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité III a 8 et gestion forestière III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV Aménagement durable des territoires et urbanisme parag. VI e 2.6, VI e 7, VI e 7.1, VI e 8, VI e 8.1, VI e 9 Transports – VII b, VII c, VII d, VII e Chemin de fer d'intérêt général – VIII a 2, VIII a 4 Commissariat général aux entreprises BTP – paragraphe X
<b>M. Philippe NOUZILLE</b>	Adjoint au Chef du Service Connaissance, Aménagement durable des Territoires et Urbanisme	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme - parag. VI Distribution d'énergie électrique - paragraphe IX Engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie – parag.XI Travaux - paragraphe XIII
<b>M. Jean DEFFINIS (à/c 03/11/2014)</b>	Adjoint au Chef de Service Bureau aides directes et filiales végétales	Agriculture et développement rural - paragraphe II Administration générale - I a 21
<b>Mme Nicole PORCHERET</b>	Adjoint urba de l'UT Centre Alsace	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 5, VI e 7.2, VI e 8.2, VI e 8.3, VI e 8.4, VI e 9.1
<b>M. Marcel KOCH</b>	Chef des UT de Centre Alsace et de Guebwiller	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 5, VI e 7.2, VI e 8.2, VI e 8.3, VI e 8.4, VI e 9.1 Administration générale - I a 21
<b>Mme Armelle CADET</b>	Adjoint urba UT Mulhouse	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 5, VI e 7.2, VI e 8.2, VI e 8.3, VI e 8.4, VI e 9.1 Administration générale - I a 21

<b>M. Jean-Pierre LEFEBVRE</b>	Chef des UT de Mulhouse, Thann et Altkirch	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 5, VI e 7.2, VI e 8.2, VI e 8.3, VI e 8.4, VI e 9.1 Administration générale - I a 21
<b>M. Vincent PERUCH Mme Raphaëlle STUTZ</b>	Adjoint urba UT Thann Adjoint urba UT Altkirch	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1.1, VI e 2.1, VI e 5 Administration générale - I a 21
<b>Mme Maryse BARON</b>	Instruct. ADS UT Mulhouse	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 5
<b>Mme Gisèle COLSON-CREVOISIER</b>	Bureau des Ressources humaines	Administration générale - paragraphe I (sauf I a 4, I a 7, I a 22, I a 24)
<b>Mme Dominique CHATILLON</b>	Bureau Eau, milieux aquatiques	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag. III Administration générale - I a 21
<b>M. Christophe KAUFFMANN</b>	Bureau Nature – Chasse – forêt et politique des déchets.	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag. III Engagement de l'Etat pour les marchés d'Ingénierie - parag. XI Administration générale - I a 21
<b>M. Patrick THIRION</b>	Mission gestion ouvrages hydrauliques domaniaux	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag. III Administration générale - I a 21 Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag XIV
<b>M. Jean BLUM</b>	Bureau Eau, milieux aquatiques	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX
<b>M. Jean-Pierre MARCHAND</b>	Bureau Nature – Chasse – Forêt et Politique des déchets	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX
<b>M. Philippe TOUSSAINT</b>	Bureau Education routière	Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV c Administration générale - I a 21
<b>Mme Anne-Marie MARX BREFIE</b>	Bureau gestion de crises, circulation, réglementation, bruit, publicité	Routes Transports et circulation routière - IV a Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI e 8 Transports – VII a, VII b 1, VII c Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité - III a 8 Administration générale - I a 21
<b>Mme Héliène FRETZ</b>	Bureau Urbanisme et application droit des sols	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.5, VI e 4, VI e 5.2, VI e 7.2 Administration générale - I a 21
<b>Mme Carole LORENZON</b>	Bureau Urbanisme et application droit des sols	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1.1, VI e 2.1, VI e 5
<b>Mme Béatrice BOIJARD-LAFONT</b>	Chef du bureau Urbanisme, planification territoriale	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VI f Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 21
<b>M. Michel VILLING</b>	Bureau connaissance synthèse et prospective territoriales	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VI f Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 21
<b>M. Olivier TARAUD</b>	Bureau Habitat indigne et ANAH	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 2.7 Administration générale - I a 21
<b>Mme Julie DEHEM</b>	Bureau des politiques de l'Habitat et de la ville.	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 21
<b>Mme Christine STUMPF</b>	Chargé de mission Copropriétés	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 21
<b>M. Patrick AUBRY</b>	Bureau accessibilité qualité de la construction	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 2.7 Administration générale - I a 21 Construction, habitat et bâtiments durables – V a 3.14 et V a 3.15
<b>MMES et MM. V. MAS, C. BOURBON, A. PARISOT, M. GUILLO, H. MENDEZ, M. FLEURUS, S. CAILLEBOTTE,, P. PERDU-ALLOY, R. PISZEWSKI, I. STENGER, F. KUHNER, J. LHOMME, J-C BIGOT, P. LE TORRIELLEC, M-M JONAS</b>	Chefs de bureau et adjoints	Administration générale - I a 21

**ARTICLE 5 :**


L'arrêté n° 2014 233 - 0095 du 21 août 2014 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la DDT, au 11<sup>e</sup> étage de la Tour, Cité administrative à Colmar.

Colmar, le 23 OCT. 2014

**Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin**



Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014268-0010**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 25 Septembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service agriculture et développement rural**

AP du 25 septembre 2014 relatif à la mise en  
oeuvre de la prime herbagère  
agroenvironnementale 2 - PHAE2



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture du Haut-Rhin

**Arrêté préfectoral n° 2014-268-0010 du 25/09/2014  
relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2  
- PHAE2 -**

Destinataires	
Pour exécution : M. le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin	Pour information : M. le directeur régional de l'ASP

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu :

- ◆ le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- ◆ le règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39,
- ◆ le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
- ◆ le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil,
- ◆ le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- ◆ le code rural,
- ◆ le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1,
- ◆ la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- ◆ le Programme de Développement Rural Hexagonal,
- ◆ les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux engagements agroenvironnementaux,
- ◆ l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux,
- ◆ les arrêtés n° 2014 223-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

## **ARTICLE 1 : MISE EN OEUVRE**

En application de l'article 39 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par les articles D. 341-7 à D. 341-19 du code rural et de la pêche maritime susvisés peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs, exploitations et demandes remplissant les conditions énumérées ci-après.

### **1. éligibilité du demandeur :**

Le demandeur doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- appartenir à l'une des catégories suivantes :
  - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante-sept ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande,
  - sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitants réponde aux conditions relatives aux personnes physiques,
  - fondations, associations sans but lucratif et établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural,
  - personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise ; elles sont dites « entités collectives »,
- avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables,
- appartenir à l'une au moins des catégories suivantes :
- être un(e) jeune agriculteur(trice) récemment installé(e) ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de l'exploitation intègre ou non la PHAE.

### **2. éligibilité de l'exploitation :**

L'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère calculé selon les instructions ministérielles (*rapport entre les surfaces en herbe de l'exploitation (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de l'exploitation, calculé sur la base des surfaces déclarées dans la déclaration de surfaces*) est supérieur ou égal à 75 %,
- le chargement global annuel calculé selon les instructions ministérielles (*rapport entre les animaux herbivores de l'exploitation convertis en unité gros bovin (U.G.B.) et les surfaces fourragères de l'exploitation déclarées sur la déclaration de surfaces, tel que détaillé dans la notice d'information annexée au présent arrêté*) est compris entre 0 et 1,4 U.G.B. par hectare.

En l'absence d'entités collectives dans le département du Haut-Rhin, le présent arrêté n'établit pas de disposition les concernant.

### **3. éligibilité de la demande :**

Pour être recevable, la demande d'engagement doit respecter les critères suivants :

- la demande d'engagement en PHAE2 doit correspondre à une valeur :
  - minimale de 300 € par an soit 1 500 € sur 5 ans,
  - maximale de 7600 € par an soit 38 000 € sur 5 ans,
- la demande d'engagement en mesures agroenvironnementales (M.A.E.) doit par ailleurs prendre en compte les dispositions des opérations agri-environnementales territorialisées mises en œuvre dans le département du Haut-Rhin.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé est de 7 600 € par an par exploitant éligible utilisant les terres mises à disposition.









## MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES

EXPLOITANT :	N° PACAGE :	N° CONTRAT :
--------------	-------------	--------------

### NOTICE D'INFORMATION

PHAE2

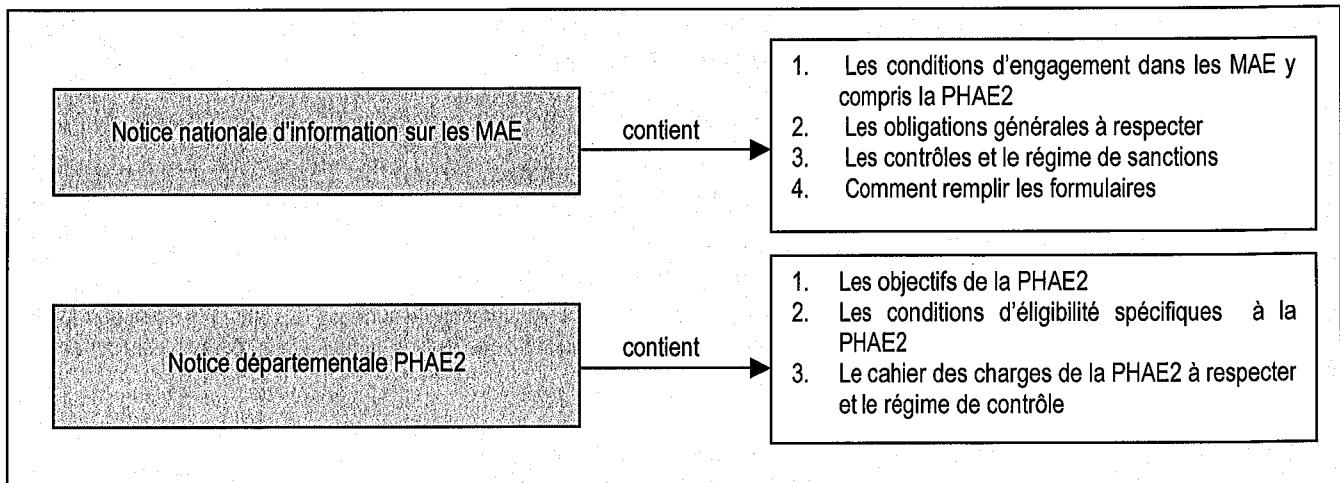
### PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE

#### CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

annexe à l'arrêté préfectoral - campagne 2014

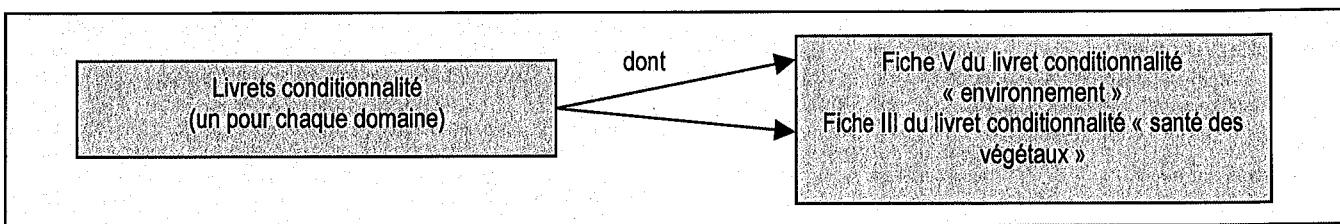
Les dispositions énoncées ci-après concernent les principes du dispositif de la « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2), les conditions d'éligibilité, les documents à fournir, les engagements à respecter, le déroulement et le principe des contrôles et les sanctions possibles.

Cette notice départementale complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (M.A.E.).



Les exploitants engagés dans un dispositif de mesures agroenvironnementales (MAE) doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets relatifs à la conditionnalité des aides sont à votre disposition à la D.D.T.



## 1. OBJECTIFS DE LA PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- ✓ le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- ✓ l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- ✓ la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- ✓ le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.

A compter de 2015, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il appartiendra au titulaire de l'engagement en PHAE2 de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, il aura la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

## 2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE LA DEMANDE

Les conditions d'éligibilité générales aux différentes M.A.E. sont présentées dans la notice nationale d'information. Outre ces conditions, les conditions spécifiques à la PHAE2 détaillées ci-après doivent être remplies.

### 2.1. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR ET DE L'EXPLOITATION

En 2014, la PHAE2 est ouverte dans le département du Haut-Rhin :

- ✓ aux jeunes agriculteurs récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de l'exploitation intègre ou non la PHAE,
- ✓ aux exploitants titulaires d'un engagement PHAE2 arrivé à échéance au 14 mai 2014 (engagement débuté le 15/05/2008 et prorogé d'un an en 2013 ou engagement débuté le 15/05/2009) ; ceux-ci ont la possibilité de demander la prorogation de ces engagements pour un an soit jusqu'au 14 mai 2015 (voir détail § 6.)

### 2.2. ELIGIBILITE DE L'EXPLOITATION

#### 2.2.1 Taux de spécialisation herbagère

Pour être éligible, l'exploitation doit atteindre un taux de spécialisation herbagère d'au moins 75 %.

Ce taux est vérifié et calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans la déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de l'exploitation (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

#### 2.2.2 Taux de chargement

Pour être éligible, l'exploitation doit respecter un taux de chargement global annuel compris entre 0 et 1,4 U.G.B./ha.

Ce taux est vérifié et calculé chaque année. Il s'agit du rapport entre les animaux herbivores de l'exploitation, convertis en unités gros bétail (U.G.B.) selon le barème ci-après et les surfaces fourragères de l'exploitation, déclarées sur la déclaration de surfaces (S2 jaune) :

type d'herbivore	âge	U.G.B.	conditions particulières	
bovin : mâle ou femelle	plus de 2 ans ou vache ayant vêlé	1	U.G.B. moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente (base de données nationale d'identification BDNI)	
	de 6 mois à 2 ans	0,6		
ovine : brebis-mère ou antenaise	au moins 1 an	0,15	nombre de brebis déclarées au titre d'une demande d'aide aux ovins et correctement identifiées individuellement ou en l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, nombre de brebis déclarées sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2014	
caprin : chèvre-mère ou caprin	au moins 1 an	0,15	nombre de caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux caprins et correctement identifiés individuellement ou en l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an déclarés sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2014.	
équidé	plus de 6 mois	1	nombre d'équidés identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens du code des courses	Les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2014 (cf. § 5.3.)
alpage : mâle ou femelle	au moins 2 ans	0,3		
lama : mâle ou femelle	au moins 2 ans	0,45		
cerf, biche	au moins 2 ans	0,33		
daim, daine	au moins 2 ans	0,17		

## 2.2. ELIGIBILITE DE L'EXPLOITATION (suite)

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont :

- ✓ les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours...), commercialisées ou non,
- ✓ les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.), telles que déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2014.

*Attention : contrairement à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (I.C.H.N.), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).*

Si ces deux taux de spécialisation herbagère et de chargement ne sont pas respectés lors de la demande déposée en 2014, celle-ci est irrecevable. Si l'un d'eux n'est pas respecté une année au cours de l'engagement, le montant de l'aide est réduit selon le régime de sanctions défini au paragraphe 3.3 de cette notice.

## 2.3. ELIGIBILITE DE LA DEMANDE

Pour être recevable, la demande d'engagement en PHAE2 doit correspondre à une valeur :

- ✓ minimale de 300 € par an soit 1 500 € sur 5 ans,
- ✓ maximale de 7600 € par an soit 38 000 € sur 5 ans.

La demande d'engagement M.A.E. doit par ailleurs prendre en compte les dispositions des opérations agri-environnementales territorialisées mises en œuvre dans le département du Haut-Rhin.

Peuvent être engagés au titre de la PHAE2, les herbages de l'exploitation selon les catégories suivantes :

productivité	typologie des surfaces concernées	montant à l'hectare	code de la mesure
surfaces herbagères normalement productives	prairies permanentes ou prairies temporaires normalement productives et mécanisables	76 €/an	PHAE2
surfaces herbagères peu productives	prairies et landes peu productives telles que définies dans les zonages agri-environnementaux du département	55 €/an	PHAE2-ext

## 3. CAHIER DES CHARGES DE LA PHAE2 - ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR - REGIME DE CONTRÔLE

### 3.1. ENGAGEMENTS GENERAUX DE L'AGRICULTEUR

La mesure de « prime herbagère agroenvironnementale » engagée l'est pour une durée de 5 ans à compter du 15 mai de l'année d'engagement, sur la base de la déclaration de surfaces graphique signée.

Outre les engagements spécifiques à cette mesure, détaillés au § 3.2., l'agriculteur s'engage à :

- ✓ respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de l'exploitation,
- ✓ respecter les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur l'ensemble de l'exploitation,
- ✓ déposer chaque année auprès de la D.D.T. un dossier de demandes d'aides « PAC » (« déclaration de surfaces »),
- ✓ signaler toute modification de situation auprès de la D.D.T.,
- ✓ permettre l'accès de l'exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles.

En cas de cession de terres, les obligations du contrat doivent être reprises par le successeur. Si tel n'est pas le cas le bénéficiaire du contrat se voit appliquer les sanctions définies ci-après.

L'ensemble des obligations détaillées ci-dessous constituant le cahier des charges doit être respecté tout au long du contrat et ce dès le 15 mai de l'année de l'engagement.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce défaut de respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Le fonctionnement de ce régime de sanctions est détaillé dans la notice d'information nationale.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes.

### 3.2. CAHIER DES CHARGES DETAILLE DE LA PHAE2

ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR	CONTRÔLES SUR PLACE		SANCTIONS	
	modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité
Respecter chaque année le taux de chargement compris entre 0 et 1,4 UGB/ha.	comptage des animaux <sup>1</sup> et mesurage des surfaces	registre d'élevage	réversible	principale seuil
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 75 %.	mesurage des surfaces	néant	réversible	principale seuil
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	contrôle visuel du couvert	néant	définitive	principale totale
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite, au total des 5 ans, de 20 % de la surface engagée. (cf. § 5.4.) Au-delà de cette limite de 20 %, seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	contrôle visuel du couvert	néant	définitive	principale totale
Déclarer sur le registre parcellaire graphique (RPG) le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées. (cf. § 5.4.)	contrôle visuel du couvert	néant	réversible	secondaire totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de la surface engagée. (cf. § 5.5.)	mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	document en annexe, dont le tableau aura été rempli	réversible	spéciale (cf. § 5.5.) totale
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (aucune destruction).	constat de destruction flagrante	néant	réversible	spéciale (cf. § 5.5.) totale
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes <sup>2</sup> : ➤ fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, ➤ fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, ➤ fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	analyse du cahier de fertilisation	cahier de fertilisation <sup>3</sup>	réversible	principale (N) secondaire (P, K) seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : ➤ à lutter contre les chardons et rumex, ➤ à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes, ➤ à nettoyer les clôtures, Les « zones de non traitement » doivent être respectées.	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
Ecobuage interdit	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale

<sup>1</sup> Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG) et de l'aide aux ovins (AO) ou de l'aide aux caprins (AC).

<sup>2</sup> Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

<sup>3</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence de ce cahier ou de son remplissage le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

### 3.3. CONTRÔLES ET REGIME DE SANCTION EN CAS D'ANOMALIE

Le régime général de sanction des M.A.E. est détaillé dans la notice d'information nationale M.A.E. Il s'applique à la PHAE2.

Pour ce qui concerne les spécificités de la PHAE2 relatives au taux de spécialisation herbagère et au taux de chargement, les différents niveaux d'anomalies et de sanctions appliqués sont les suivants :

non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue)	ampleur de l'anomalie	dépassement du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement)	ampleur de l'anomalie
≤ 1,5	0,25	≤ 5 %	0,25
> 1,5 et ≤ 3	0,5	> 5% et ≤ 10%	0,5
> 3 et ≤ 4,5	0,75	> 10% et ≤ 15%	0,75
> 4,5	1	> 15%	1

Ainsi, si l'écart avec le taux de chargement à respecter est supérieur à 15 %, le contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée. Deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

Une anomalie réversible constatée 3 fois, sur un même critère du cahier des charges, devient définitive. Cela implique le remboursement des sommes perçues sur la quantité en anomalie correspondante, assorties des intérêts réglementaires. L'engagement est par ailleurs réactualisé pour les années restantes en retirant l'élément ou la partie d'élément engagé correspondant. Si l'anomalie (devenue) définitive porte sur tout l'engagement (ex : taux de chargement ou taux de spécialisation), alors la totalité de l'engagement est résilié.

### 4. PAIEMENT

Le montant unitaire annuel de chaque mesure est mentionné au § 2.3.

Le versement du montant annuel de l'aide correspondant à l'ensemble des mesures souscrites est effectué chaque fin d'année après contrôle du respect des engagements par la D.D.T. et éventuel contrôle sur place. L'aide peut le cas échéant être modifiée en fonction des résultats de ces contrôles (voir § 3.3.).

Le paiement est effectué par l'A.S.P. sur le compte bancaire indiqué dans la demande M.A.E. ou à défaut dans la déclaration de surfaces.

## 5. ETABLISSEMENT DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier de candidature à un engagement PHAE2 s'établit dans le cadre de la déclaration de demandes d'aides « PAC » et comporte :

1. le formulaire de demande d'aides du dossier « PAC » renseigné à la rubrique « ICHN – MAE »,
  2. les documents graphiques sur orthophotoplans précisant la délimitation des îlots à contractualiser,
  3. la liste des éléments engagés,
  4. le cas échéant, le formulaire de déclaration des effectifs animaux,
- selon les dispositions détaillées ci-après.

La demande ainsi constituée doit être déposée à la D.D.T. **au plus tard le 15 mai 2014**. A l'issue de l'instruction, la D.D.T. notifie à l'exploitant une décision juridique d'acceptation de l'engagement comportant la synthèse de l'engagement pluriannuel et le montant total du contrat.

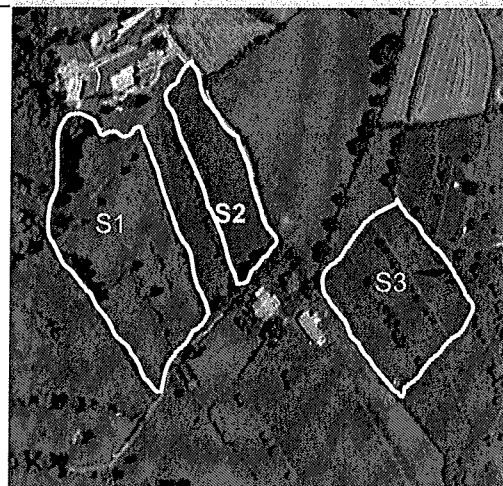
**Attention :** Si l'exploitant prévoit d'arrêter son activité au cours des trois premières années de ses engagements et si aucun repreneur n'est susceptible de les poursuivre à sa place il ne doit pas déposer de dossier. Il serait en effet contraint de rembourser la totalité des sommes perçues au titre des mesures agri-environnementales.

### 5.1. REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE

#### Déclaration des éléments surfaciques engagé en PHAE2

Vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les M.A.E.

**Attention :** un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages normalement productifs, soit des herbages peu productifs. Ainsi, par exemple, si au sein d'un îlot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairies peu productives, vous devez dessiner deux éléments distincts.



### 5.2. FORMULAIRE « LISTE DES ELEMENTS ENGAGES »

	Numéro d'îlot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Surface de l'élément (ou longueur si élément linéaire)
indiquer le numéro de l'îlot où se situera l'engagement PHAE2		donner le numéro de l'élément : S1, S2, S3...		

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives (voir plus haut),
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives (voir plus haut).

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-ext du département concerné.

*Exemple : un exploitant situé dans le département 68 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 88.*

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives, quel que soit le département,
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 68,
- **PHAE2-88-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 88.

## 5. ETABLISSEMENT DU DOSSIER DE DEMANDE (suite)

### 5.3. FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENGAGEMENT EN M.A.E.

Sur le formulaire « Dossier PAC - Demande d'aides (premier pilier – ICHN MAE) », à la rubrique « ICHN - MAE », vous devez cocher la case « Mesure agroenvironnementale » puis déclarer votre situation en cochant la case correspondante selon le cas :

- poursuivre à l'identique mes engagements souscrits précédemment » si aucun de ces engagements n'est modifié et qu'il n'y a pas de nouvel engagement souscrit,
- modifier mes engagements » dès qu'au moins un des engagements est modifié ou qu'au moins un nouvel engagement vient les compléter (ex. : reprise d'engagements),
- m'engagez pour la première fois dans une MAE » si vous n'avez aucun engagement MAE ou PHAE en cours.

Dans les deux derniers cas, vous devez compléter le deuxième formulaire « Liste des engagements » en indiquant le type de PHAE souscrite dans la colonne « code MAE ». (voir point 5.2 ci-dessus).

Vous devez par ailleurs grâce à la présente notice, vérifier que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante. (voir également § 6.2. les modalités spécifiques à la prorogation d'engagements 2008-2009)

### 5.4. FORMULAIRE DE DECLARATION DES EFFECTIFS ANIMAUX

Si vous détenez des animaux autres que des bovins, des ovins et des caprins ayant fait l'objet en 2014 d'une demande d'aide du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC, vous devez remplir le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2014 afin que la D.D.T. soit en mesure de calculer le chargement de l'exploitation.

### 5.5. REGLES DE LABOUR (AVEC OU SANS DEPLACEMENT) DES PRAIRIES TEMPORAIRES ENGAGEES

Lorsqu'une prairie temporaire (déclarée prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune)) est engagée en PHAE2, elle peut être labourée (et éventuellement déplacée à cette occasion) :

- **une seule fois** au cours des 5 années de l'engagement,
- **dans la limite de 20 % de la superficie totale engagée**, c'est-à-dire que la quantité de prairies temporaires engagées qui pourra être labourée au cours de l'engagement ne devra pas excéder 20 % de la surface totale engagée en PHAE2.

Si tout ou partie d'un élément engagé est labouré et déplacé vers une autre parcelle, le dessin des éléments engagés devra être régularisé dès la première demande d'aide suivant l'opération.

Le dessin de l'élément réduit devra être réactualisé précisément, sans que le numéro affecté à cet élément ne change (ex : S1). En revanche, la nouvelle parcelle qui recevra la prairie temporaire déplacée devra constituer un nouvel élément engagé, avec un nouveau numéro (ex : S8, si l'exploitation comptait jusqu'à présent 7 éléments engagés). En aucun cas ce nouvel élément ne peut être fusionné avec un élément engagé déjà existant (cf. exemple ci-après).

Exemple de rotation de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

#### Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % de sa surface engagée, soit  $45 \times 20\% = 9$  hectares.

#### Année 2 :

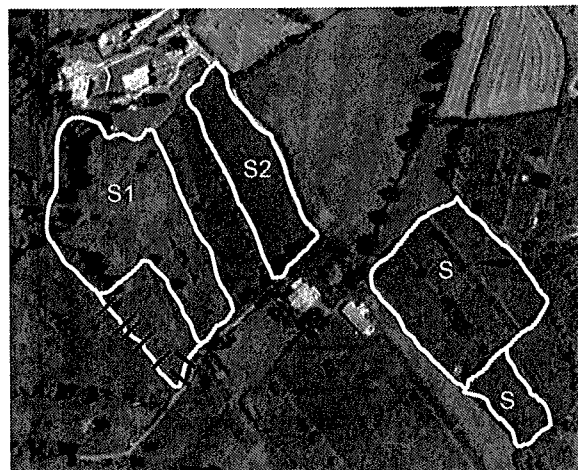
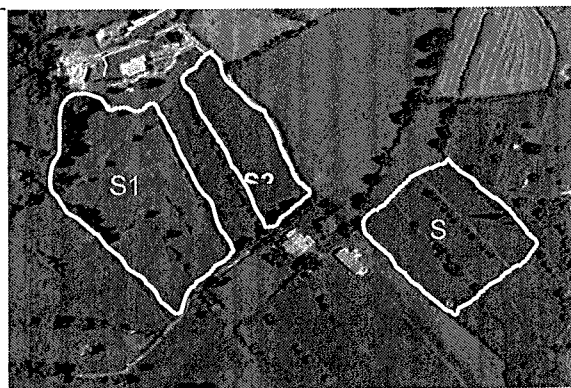
L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, qu'il a « déplacée » à côté de l'élément S3, sur une parcelle de 4,8 hectares.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 4,8 hectares. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S3, même si elle est contiguë à S3 au sein du même îlot.

Il réactualise le dessin de S1, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite. De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé.

Pour la suite de l'engagement, S4 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

Par ailleurs, son engagement ayant diminué de 0,20 ha, l'exploitant doit rembourser l'indu de l'année 1, n'est pas payé de l'indu de l'année 2 et l'engagement est réajusté mais sans pénalités, l'écart représentant moins de 3 %.





## 5. ETABLISSEMENT DU DOSSIER DE DEMANDE (suite)

### Année 3 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en PHAE2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même îlot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.

Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire. Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées depuis le début de l'engagement représente désormais 8,8 hectares. Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de  $[(45 - 0,20) \times 20\%] - 8,8 = 8,96 - 8,8 = 0,16$  hectares pour la suite de son engagement.



Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (cf. exemple ci-dessous).

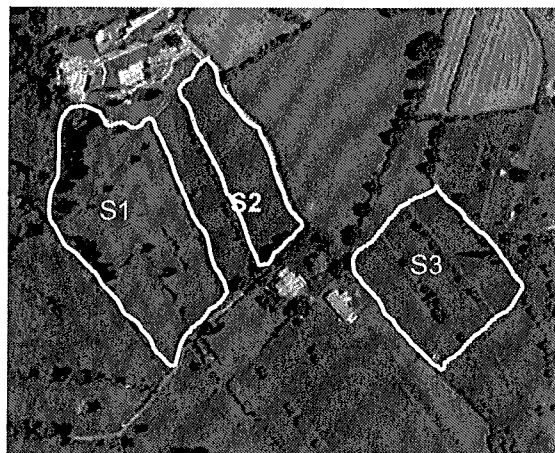
### Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

#### Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % de sa surface engagée, soit  $45 \times 20\% = 9$  hectares.

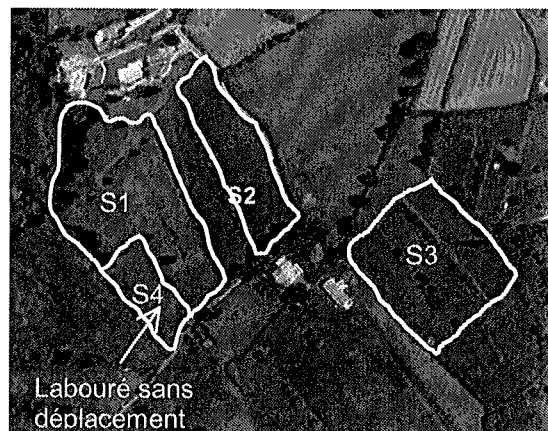


#### Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.



## 5.6. ELEMENTS DE BIODIVERSITE DE L'EXPLOITATION

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de surface de biodiversité (SB), même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Landes et prairies incluses dans les zonages agri-environnementaux départementaux ou dans les GERPLAN	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Bandes tampons en bord de cours d'eau ou bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau implantées au titre des BCAE	1 ha de bandes tampons = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de bandes tampons
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production <sup>2</sup>	1 m de longueur = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies <sup>3</sup>	1 mètre linéaire = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres <sup>3</sup>	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés	1 arbre = 50 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets	1 mètre de lisière = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau <sup>3</sup>	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares	1 mètre de périmètre = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets <sup>3</sup> , terrasses à murets	1 mètre de murets = 50 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'exploitation.

Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

Exemple :

Surface engagée en PHAE2	Part d'éléments de biodiversité	Surface minimale de biodiversité à détenir
68 ha	x 20 %	13,6 ha

Eléments de biodiversité présents sur l'exploitation	Quantité présente sur l'exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
Haies	500 m	100 m <sup>2</sup>	50 000 m <sup>2</sup> = 5 ha
Prairie permanente en zone Natura 2000	4,5 ha	2 ha	9 ha
		<b>TOTAL</b>	<b>14 ha</b>

Ayant engagé 68 ha en PHAE2, l'exploitation doit détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 13,6 hectares de surface de biodiversité (SB). Elle détient au moins, grâce aux haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14 ha. Elle respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

<sup>2</sup> Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

<sup>3</sup> Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

## 6. PROROGATION DES ENGAGEMENTS DE PHAE2 DE 2008 OU 2009

Afin d'assurer la transition avec la prochaine programmation de la Politique Agricole Commune (PAC 2015-2020) il a été décidé de permettre de proroger d'un an les engagements PHAE2 souscrits en 2009 ou de permettre une prorogation supplémentaire d'un an des engagements PHAE2 souscrits en 2008 et déjà prorogés en 2013.

La souscription de nouveaux engagements en 2014 n'est pas possible sauf pour les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides d'Etat à l'installation.

### 6.1. CADRE DE LA PROROGATION DES ENGAGEMENTS

Cette opération de prorogation se fonde sur une démarche volontaire et ne relève aucunement d'une obligation réglementaire. Si l'exploitant a souscrit une PHAE2 en 2009 ou a souscrit une PHAE2 en 2008 et a déjà prorogé d'un an ses engagements en 2013, il peut donc cocher la case dédiée dans la déclaration MAE du dossier PAC 2014 pour proroger ces engagements. S'il ne souhaite pas les proroger, ceux-ci prennent fin et il n'a plus la possibilité de souscrire la PHAE.

La prorogation doit concerner la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2013 pour être recevable. Elle porte par ailleurs sur un an, reportant l'échéance de l'engagement au 15 mai 2015.

La prorogation des engagements pour un an se fera dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 6 ou 7 ans. Aussi, avant de s'engager, l'exploitant doit vérifier qu'il est en mesure de respecter l'ensemble du cahier des charges pour la campagne à venir.

#### Conditions générales de prorogation :

- elle concerne la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2013 pour être recevable ; la prorogation partielle sur une partie seulement des surfaces n'est pas admise, sauf en cas de cession-reprise ou de basculement (voir ci-dessous),
- elle se fait dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 6 ou 7 ans, en particulier :
  - le respect du taux de chargement maximal obligatoirement à 1,4 UGB/ha,
  - le respect des critères liés au retournement/déplacement de prairies temporaires (déclarées prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans la déclaration de surfaces) :
    - une seule fois au cours des 6 ou 7 années de l'engagement,
    - dans la limite de 20 % de la superficie totale engagée sur les 6 ou 7 années d'engagement.

Les règles habituelles en matière de cession-reprise restent applicables : la prorogation ne peut être valide que si toutes les surfaces engagées en 2008 ou 2009 encore porteuses des engagements PHAE en 2013 se retrouvent dans les surfaces prorogées par le cédant ET par le cessionnaire. A défaut la totalité des engagements 2008 ou 2009 prend fin (cédant et cessionnaire).

De même, les règles de basculement entre dispositifs MAE s'appliquent : si certaines des surfaces engagées en PHAE basculent dans une MAE de niveau supérieur, l'intégralité des surfaces engagées en 2008 ou 2009 restant en PHAE doit être prorogée. A défaut la totalité des engagements sur des surfaces souscrites en PHAE en 2008 ou 2009 et non basculées en MAE prennent fin.

### 6.2. ETABLISSEMENT DE LA DEMANDE

Sur le formulaire « Dossier PAC. - Demande d'aides (premier pilier – ICHN MAE) », à la rubrique « ICHN - MAE », il y a lieu de cocher la case :

«  Je déclare proroger jusqu'au 14 mai 2015 mes engagements en PHAE souscrits en 2008 ou 2009 que je détenais en 2013 ou que je reprends auprès d'une autre exploitation en 2014 ainsi que mes engagements en PHAE déjà prorogés d'un an en 2013 ou que je reprends auprès d'une autre exploitation en 2014. »

*NB : Si après une cession/reprise partielle ou un basculement partiel vers une MAE vous conservez des engagements PHAE2 souscrits en 2009 ou si vous reprenez par cession/reprise des surfaces engagées en PHAE2 en 2009, vous devez également cocher cette case.*







PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014293-0013**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 20 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
Remembrement de la Commune de  
OTTMARSHEIM



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU HAUT-RHIN**

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

**N°204293-0013 du 20 OCT. 2014**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1958 portant constitution de l'association foncière de la commune de OTTMARSHEIM,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de OTTMARSHEIM tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de OTTMARSHEIM, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de OTTMARSHEIM, le Maire de la commune de OTTMARSHEIM et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 20 OCT. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014293-0015**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 20 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
Remembrement de la Commune de OSTHEIM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N° 2014293-0015 du

20 OCT. 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1953 portant constitution de l'association foncière de la commune de OSTHEIM,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de OSTHEIM tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de OSTHEIM, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de OSTHEIM, le Maire de la commune de OSTHEIM et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 20 OCT. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014293-0016**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 20 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
Remembrement de la Commune de  
KIENZHEIM



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU HAUT-RHIN**

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

**N°2014293-0016du 20 OCT. 2014**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1999 portant constitution de l'association foncière de la commune de KIENTZHEIM,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de KIENTZHEIM tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de KIENTZHEIM, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de KIENTZHEIM, le Maire de la commune de KIENTZHEIM et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 20 OCT. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014293-0017**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 20 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
Remembrement de la Commune de PETIT  
LANDAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N<sup>o</sup> 2014293-0017 du 20 OCT. 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1983 portant constitution de l'association foncière de la commune de PETIT-LANDAU,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**



## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de PETIT-LANDAU tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de PETIT-LANDAU, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de PETIT-LANDAU, le Maire de la commune de PETIT-LANDAU et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 20 OCT. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014293-0018**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 20 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
Remembrement de la Commune de  
PFETTERHOUSE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N°2014293-0018 du 20 OCT. 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1957 portant constitution de l'association foncière de la commune de PFETTERHOUSE,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de PFETTERHOUSE tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :


Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de PFETTERHOUSE, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de PFETTERHOUSE, le Maire de la commune de PFETTERHOUSE et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 20 OCT. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014293-0019**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 20 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
Remembrement de la Commune de  
PULVERSHEIM



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

**N° 2014293-0019 du 20 OCT. 2014**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1978 portant constitution de l'association foncière de la commune de PULVERSHEIM,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de PULVERSHEIM tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

*[Signature]*

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de PULVERSHEIM, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de PULVERSHEIM, le Maire de la commune de PULVERSHEIM et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 20 OCT. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014293-0020**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 20 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
Remembrement de la Commune de  
RAEDERSDORF





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU HAUT-RHIN**

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

**N°2014293-0020 du 20 OCT. 2014**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1977 portant constitution de l'association foncière de la commune de RAEDERSDORF,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de RAEDERSDORF tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de RAEDERSDORF, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de RAEDERSDORF, le Maire de la commune de RAEDERSDORF et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 20 OCT. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014293-0021**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 20 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
Remembrement de la Commune de  
RANSPACH LE HAUT



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU HAUT-RHIN**

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE 20 OCT. 2014**

**N°2014293-002du**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 1985 portant constitution de l'association foncière de la commune de RANSPACH-LE-HAUT,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de RANSPACH-LE-HAUT tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :


Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de RANSPACH-LE-HAUT, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de RANSPACH-LE-HAUT, le Maire de la commune de RANSPACH-LE-HAUT et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 20 OCT. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014293-0022**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 20 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
Remembrement de la Commune de  
RANTZWILLER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N<sup>o</sup> 2014293-0022 du

20 OCT. 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1967 portant constitution de l'association foncière de la commune de RANTZWILLER,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de RANTZWILLER tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de RANTZWILLER, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de RANTZWILLER, le Maire de la commune de RANTZWILLER et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 20 OCT. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014293-0023**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 20 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
remembrement de la Commune de  
REGUISHEIM



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

**N°2014293-0023 du 20 OCT. 2014**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**
- Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**
- Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**
- Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1970 portant constitution de l'association foncière de la commune de REGUISHEIM,**
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**
- Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**
- Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de REGUISHEIM tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de REGUISHEIM, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de REGUISHEIM, le Maire de la commune de REGUISHEIM et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 OCT. 2014

Fait à Colmar, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014293-0024**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 20 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
Remembrement de la Commune de  
REININGUE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N°2014293-0024du 20 OCT. 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1958 portant constitution de l'association foncière de la commune de REININGUE,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de REININGUE tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

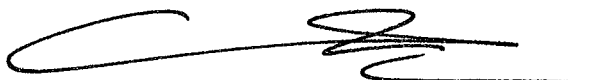
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de REININGUE, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de REININGUE, le Maire de la commune de REININGUE et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 20 OCT. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014294-0001**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 21 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
Remembrement de la Commune de  
RETZWILLER



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N° **2014294-001** du **21 OCT. 2014**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1985 portant constitution de l'association foncière de la commune de RETZWILLER,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**



## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de RETZWILLER tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

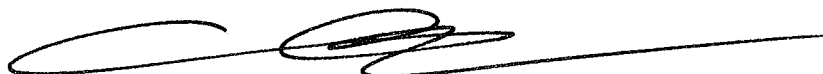
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de RETZWILLER, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de RETZWILLER, le Maire de la commune de RETZWILLER et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 21 OCT. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014294-0002**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 21 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
remembrement de la Commune de  
RIBEAUVILLE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N°2014294-0002 du 21 OCT. 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1961 portant constitution de l'association foncière de la commune de RIBEAUVILLE,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de RIBEAUVILLE-ZELLENBERG tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

*5.10.2014*

### Article 2 :

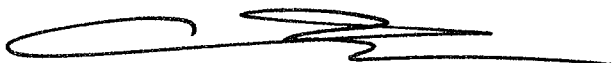
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de RIBEAUVILLE, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de RIBEAUVILLE-ZELLENBERG, le Maire de la commune de RIBEAUVILLE et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 21 OCT. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014294-0003**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 21 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
Remembrement de la Commune de  
RIEDWIHR



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU HAUT-RHIN**

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

**N°2014294.003 du 21 OCT. 2014**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1979 portant constitution de l'association foncière de la commune de RIEDWIHR,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de RIEDWIHR tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de RIEDWIHR, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de RIEDWIHR, le Maire de la commune de RIEDWIHR et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 21 OCT. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014294-0004**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 21 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
Remembrement de la Commune de  
RIESPACH





**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU HAUT-RHIN**

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

**N°2014294-0004 du 21 OCT. 2014**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1971 portant constitution de l'association foncière de la commune de RIESPACH,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de RIESPACH tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

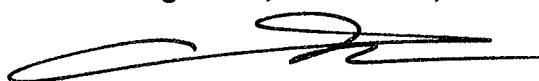
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de RIESPACH, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de RIESPACH, le Maire de la commune de RIESPACH et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **21 OCT. 2014**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014294-0005**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 21 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
Remembrement de la Commune de  
RODEREN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N° 2014294-0005 du 21 OCT. 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1970 portant constitution de l'association foncière de la commune de RODEREN,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de RODEREN tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de RODEREN, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de RODEREN, le Maire de la commune de RODEREN et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 21 OCT. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014294-0006**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 21 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
remembrement de la Commune de  
ROGGENHOUSE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

**N°2014294-0006 du**

**21 OCT. 2014**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1965 portant constitution de l'association foncière de la commune de ROGGENHOUSE,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de ROGGENHOUSE tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de ROGGENHOUSE, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de ROGGENHOUSE, le Maire de la commune de ROGGENHOUSE et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 21 OCT. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014294-0007**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 21 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
Remembrement de la Commune de  
ROMAGNY



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N°2014294-0007 du 21 OCT. 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1967 portant constitution de l'association foncière de la commune de ROMAGNY,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de ROMAGNY tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de ROMAGNY, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de ROMAGNY, le Maire de la commune de ROMAGNY et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 21 OCT. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014294-0008**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 21 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
Remembrement de la Commune de  
ROUFFACH



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014294-0008 du 21 OCT. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1960 portant constitution de l'association foncière de la commune de ROUFFACH,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0095 du 21 août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de ROUFFACH tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

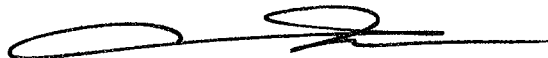
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de ROUFFACH, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de ROUFFACH, le Maire de la commune de ROUFFACH et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 21 OCT. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014300-0019**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 27 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploiter l'auto- école LAMM à  
ROUFFACH rue du Maréchal Lefebvre.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00  
Fax : 03 89 24 87 18

## A R R E T E

n° 2014300-0019 du 27 octobre 2014  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école LAMM  
à ROUFFACH - rue du Mal Lefèbvre

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-223-29 du 11 août 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école LAMM à ROUFFACH, 16 rue du Maréchal Lefèbvre,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par M Giacomo CATALDI en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

**VU** l'arrêté n° 2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,



CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : L'agrément délivré le 11 août 2003 à M Giacomo CATALDI sous le n° E 03 068 0450 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 - AAC

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 27 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,  
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,  
Le Délégué à l'Éducation Routière

*signé*

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014300-0020**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 27 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**  
**Service transports, risques et sécurité**  
**Education routière**

Arrêté portant extension et suppression de  
formations du CENTRE DE FORMATION  
WALLISER à SOULZ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

## A R R E T E

n° 2014300-0020 du 27 octobre 2014

portant extension et suppression de formations du « CENTRE DE FORMATION WALLISER » à SOULTZ

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

**VU** l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

**VU** l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 19630 du 15 juillet 2010 autorisant Monsieur Pascal WALLISER à exploiter sous le n° E 10 068 0086 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CENTRE DE FORMATION WALLISER » et situé à SOULTZ, Zone Artisanale – 4 rue Henri Rouby,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

**VU** l'arrêté n°2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande d'extension aux formations AM, A2, B96, BE, C1 et C1E présentée par Monsieur Pascal WALLISER relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et la mise en commun des moyens d'exploitation et des personnels,

CONSIDERANT que Monsieur Pascal WALLISER ne justifie pas de la propriété ou de la location des véhicules d'enseignement des catégories A1 et B96,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A2 / A  
- C1 / C1E

- B1 / B / A.A.C.  
- C / CE

- BE  
- D / DE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 27 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,  
Pour le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,  
Le Délégué à l'Éducation Routière

*signé*

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014295-0001**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 22 Octobre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**

Arrêté Préfectoral portant prescriptions complémentaires et codificatives à la Société Agrivalor- Wittenheim, relatives à l'exploitation de son site situé sur la commune de Wittenheim.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES du HAUT-RHIN  
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels  
Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques

## **A R R Ê T É**

**N° 2014295-0001 du 22 octobre 2014**

**portant**

**prescriptions complémentaires et codificatives,  
à la société AGRIVALOR-WITTENHEIM,  
relatives à l'exploitation de son site situé sur la commune de WITTENHEIM**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 du préfet de la Région Lorraine, préfet coordonnateur du Bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral interdépartemental en date du 17 janvier 2005 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-113-1 du 18 avril 2008 portant désignation du Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin comme organisme indépendant du producteur de boues dans le Haut-Rhin ;
- VU** le plan départemental de gestion des déchets révisé et approuvé par délibération du Conseil Général du Haut-Rhin le 21 mars 2003 ;
- VU** la déclaration datée du 18 octobre 2010 en vue de fonctionner au bénéfice des droits acquis ;
- VU** le récépissé de déclaration du 13 octobre 2003 de la sous-préfecture de Mulhouse à la Sarl Olagri pour son site de Wittenheim ;

- VU** les arrêtés préfectoraux notifiés antérieurement : n°2005-276-15 du 3 octobre 2005, n° 2006-208-12 du 27 juillet 2006, n°2008-017-3 du 17 janvier 2008, n°2012164-0020 du 12 juin 2012, n°2013175-0003 du 24 juin 2014, n°2013189-0034 du 8 juillet 2013 ;
- VU** la demande de l'exploitant datée du 10 octobre 2013 complétée le 15 avril 2014 ;
- VU** le rapport du 09 septembre 2014 de la Direction Départementale des Territoires, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 02 octobre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R.512-31, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des conditions d'exploitation du site nécessitent une mise à jour du classement des activités du site ;

**CONSIDÉRANT** l'information adressée au préfet relative au changement d'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** la décision de l'exploitant d'arrêter le compostage de boues ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêt des apports de boues depuis juin 2013 a amélioré de façon substantielle les impacts de l'activité compostage chez les riverains ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de continuer à disposer d'un groupe nez pour estimer les évolutions des impacts « odeurs » et « mouches » de l'activité du site après arrêt des apports de boues ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'adapter la défense incendie à l'évolution des activités et en particulier la présence de plaquettes de bois ;

**CONSIDÉRANT** que ces prescriptions sont nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que dans un souci de simplification administrative il a paru nécessaire de codifier l'ensemble des prescriptions en un acte unique ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut -Rhin ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ**

##### **Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRETE**

La société AGRIVALOR-WITTENHEIM, dont le siège social est situé 1, rue de Rüederbach – 68 500 Hirsingue, est tenue, en tant qu'exploitant de l'installation classée située sur la commune de Wittenheim au lieu-dit "Schoenensteinbach", de se conformer aux prescriptions définies ci-après, sans préjudice des autres réglementations.

### Article 1.1.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le Préfet du HAUT-RHIN certifie que la société AGRIVALOR-WITTENHEIM, dont le siège social est situé 1, rue de Ruederbach – 68 500 Hirsingue, a déclaré par la lettre du 10 octobre 2013 susvisée, dans ses services, une déclaration de changement d'exploitant concernant le site exploité antérieurement par la Sarl OLAGRI à Wittenheim au lieu-dit "Schoenensteinbach".

Le présent arrêté ne préjuge pas de l'acquisition auprès du précédent propriétaire des droits nécessaires à l'exploitation, formalité sans laquelle le changement d'exploitant reste sans objet.

Le présent arrêté ne peut constituer, en aucun cas, la certification par l'administration de la réalité de cette acquisition.

### Article 1.1.3. ABROGATIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les arrêtés préfectoraux susvisés, notifiés à la Sarl OLAGRI relatifs à l'exploitation de l'installation de compostage au lieu-dit « Schoenensteinbach » sont abrogés :

- arrêté préfectoral n°2005-276-15 du 3 octobre 2005 ;
- arrêté préfectoral n° 2006-208-12 du 27 juillet 2006 ;
- arrêté préfectoral n°2008-017-3 du 17 janvier 2008 ;
- arrêté préfectoral n°2012164-0020 du 12 juin 2012 ;
- arrêté préfectoral n°2013175-0003 du 24 juin 2013 ;
- arrêté préfectoral n°2013189-0034 du 8 juillet 2013.

### Article 1.1.4. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE, SOUMISES A DECLARATION OU A ENREGISTEMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2. - NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil autorisé
2260-2-b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 500 kW	Broyeur ; cribleur.	< 500 kW
2780 2780-1	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, matières stercoraires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j	Compostage de matières végétales brutes, de fumier de cheval ;	



<b>2780-2</b>		Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seules ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j.	Compostage de FFOM collectées sélectivement et séparément, rebuts de denrées alimentaires, de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires, effluents d'élevage pailleux, seule ou en mélange ; Compostage de cendres issues de chaudières de biomasse.	35 t/j (pour l'ensemble des trois sous-rubriques)
<b>2780-3</b>		Compostage d'autres déchets		
<b>1532-2</b>	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de coproduits à destination de chaufferie bois (bois énergie).	20 000 m <sup>3</sup>
<b>2170</b>	D	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t / j et inférieure à 10 t / j	Complémentation de composts matures avec des cendres de chaudières à biomasse ; des engrais minéraux ou organiques.	Production inférieure à 10 t/j
<b>2716</b>	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Transit : – de déchets destinés à la méthanisation ou au compostage ; – de cendres de chaudières à biomasse.	Inférieur à 1000 m <sup>3</sup>

Régime : A (Autorisation) ; D (Déclaration) ou DC (Déclaration, soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ; NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### Article 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Wittenheim.

Section	Parcelle	Lieu-dit
53	21 et 29	Schoenensteinbach

#### Article 1.2.3. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Compostage : procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.
- Lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.
- Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage ou de stabilisation biologique, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.
- Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé provenant des ménages.

- Dénrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.
- Rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine.
- Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m<sup>3</sup> (uoE/m<sup>3</sup>). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.
- Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m<sup>3</sup>/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).
- Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.
- Matière : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes.
- Les matières produites par l'installation sont de deux catégories :
  1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;
  2. Les déchets, parmi lesquels :
    - 2 a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ;
    - 2 b : les déchets stabilisés destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage ;
    - 2 c : les autres déchets produits par l'installation.

#### **Article 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENCADREES PAR LE PRESENT ARRÊTÉ**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé en plusieurs secteurs séparés.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité. Les aires de réception et de transit des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

L'établissement comprend au minimum :

- une aire (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire (ou équipement dédié) de préparation ;
- une aire (ou équipement dédié) de fermentation aérobie isolée pour permettre un traitement des odeurs efficace ;
- une aire (ou équipement dédié) de maturation ;
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition ;
- une zone de transit de bois ou équivalents utilisées comme coproduits dans le process de compostage ou comme bois-énergie.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DÉPOSÉS PAR L'EXPLOITANT**

#### **Article 1.3.1. CONFORMITE AUX DOSSIERS**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

### **Article 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est localisée conformément aux dossiers techniques visés dans le présent arrêté ainsi que ceux ayant aboutis à la signature des actes administratifs antérieurs susvisés.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'Environnement (par exemple : modification du périmètre d'exploitation, modification des zones à émergences réglementées, modification de la nature des établissements environnant, etc.).

## **CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES**

*Non concerné.*

## **CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.7.1. INFORMATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

### **Article 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

### **Article 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (R.512-68 du code de l'environnement).

### **Article 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 et suivants, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- la clôture du plan d'épandage affecté à l'installation.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.8. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

### **Article 1.8.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'Environnement ;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## **CHAPITRE 1.9. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **Article 1.9.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Elles s'appliquent sans préjudice de l'application du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. En particulier, les installations compostant des sous-produits animaux doivent respecter les dispositions définies par ledit règlement et obtenir, le cas échéant, un agrément conformément aux prescriptions définies par le ministre chargé de l'agriculture par l'arrêté du 08 décembre 2011 pris en application de l'article L. 226-3 du code rural. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes en particulier et de façon générale, la protection de l'environnement, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

## **CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. En particulier :

- en tant que de besoins, les apports de déchets sur la plate-forme de compostage doivent être traités à l'insecticide dès leur arrivée sur la plate-forme et jusqu'à disparition des impacts ;
- des hauteurs de stocks présents sur le site permettant un traitement exhaustif des foyers de mouches et de larves.

## **CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **Article 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### Article 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les différents dossiers de demande d'autorisation et dossiers de modifications ultérieurs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

---

## TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### Article 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins ou aires de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert : nettoyage des bassins ou ouvrages de décantation par exemple.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **Article 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

##### **Article 3.1.5.1. Stockage des produits autres que pulvérulents**

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

## **CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

En cas d'impossibilité pour l'exploitant de maîtriser la gêne, les stockages seront transférés à l'intérieur du bâtiment.

### **ARTICLE 3.2.3. TRAITEMENT DES REJETS**

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour maintenir le biofiltre dans des conditions optimales de fonctionnement :

- dimensionnement au regard des volumes et des vitesses de l'air vicié à traiter ;
- choix et association des substrats ;
- humidité.

L'exploitant mesure périodiquement l'efficacité de l'installation de traitement en suivant les concentrations des composés suivants : H<sub>2</sub>S, mercaptans et substances aminées, NH<sub>3</sub>.

#### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5 mg/Nm<sup>3</sup> d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm<sup>3</sup> d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

#### ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

L'exploitant établit la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalise une étude de dispersion pour vérifier que l'installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus. En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m<sup>3</sup> dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en Conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.10<sup>6</sup> uoE/h) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire :

- le contrôle effectif des débits d'odeurs ;
- la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :
  - x soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
  - x soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

### CHAPITRE 3.3. SUIVI DE L'IMPACT DES REJETS

#### ARTICLE 3.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le suivi des impacts olfactifs de l'activité de compostage est l'objet d'une structure nommée « *groupe nez* ».

Le choix des membres du *groupe nez* permet d'avoir une représentativité spatiale cohérente dans les secteurs impactés historiquement par l'activité du site.

Le fonctionnement du *groupe nez* s'appuie sur un règlement intérieur qui est discuté, le cas échéant amendé et approuvé par les membres du groupe.

Ce règlement prévoit notamment :

- que l'exploitant présente un bilan, par types de déchets, des apports sur le site ; qu'il fasse un point sur les évolutions des conditions de fonctionnement (nouveaux produits utilisés, nouvelles méthodes d'utilisation, etc.) ;
- qu'un membre souhaitant faire des propositions les fasse par écrit ou que ses propositions soient reprises de la façon la plus claire possible en séance et inscrites au compte-rendu ;
- que l'exploitant réponde de façon circonstanciée à chaque demande et que ses réponses soient inscrites au compte-rendu ;
- que des informations relatives à des nuisances mais non forcément ressenties ou portées par un membre du groupe (plaintes, constats, interventions) puissent être portées à la connaissance du groupe et soient traitées en séance ;
- la façon dont seront traitées les informations relatives aux nuisances (niveaux et origines, conditions météorologiques, etc.) ;



- qu'un membre souhaitant quitter le groupe précise ses raisons par écrit et que ce retrait explicite soit inscrit au compte-rendu.

Le nombre et les dates de réunions du *groupe nez* sont discutés dans le cadre du *groupe nez*. Ils peuvent être fonction de l'évolution de la situation.

La problématique « mouches » est intégrée aux discussions du *groupe nez*.

Chaque réunion fait l'objet d'un projet de compte-rendu qui est validé lors de la réunion suivante.

### **ARTICLE 3.3.2. BILAN - EVOLUTIONS**

Pour la première réunion de l'année « n+1 », un bilan de fonctionnement de l'année « n » est effectué. Il permet :

- de donner des informations précises et circonstanciées sur l'évolution de la composition du groupe (nouveaux membres, défection, représentativité spatiale des membres autour du site, etc.) ;
- de donner, par type de nuisances, une estimation des heures pendant lesquelles ces nuisances auront été ressenties ;
- de tirer une conclusion.

Ce bilan sera transmis au préfet et fera l'objet d'une présentation au groupe à la première réunion de l'année « n+1 ».

---

## **TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'approvisionnement en eau est issu d'un forage dans la nappe phréatique identifié par le numéro de la banque de sous-sol 04132X1169. Ce forage doit apparaître sur les plans visés à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage ou de la stabilisation biologique.

#### **ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE**

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Haut-Rhin.

Cet arrêté préfectoral peut fixer également des limites de prélèvement dans le réseau d'eau potable.

#### **ARTICLE 4.1.5. UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU**

La ressource en eau issue du forage et destinée à une utilisation d'eau potable fait l'objet des contrôles prévus par le code de la santé publique.

### **CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures, ...) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans les bassins de rétention), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de lavages des sols, ... ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les différentes aires du site.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Toutes les aires mentionnées à l'article 1.2.4. recevant et/ou traitant des déchets sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS**

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

La localisation de tous les points de rejets est reportée sur les plans tenus à jour conformément aux dispositions de l'article 4.2.2.

#### **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### **Rejet dans le milieu naturel**

Sauf risque lié à une pollution industrielle, seules les eaux pluviales de toitures et les eaux non susceptibles d'être polluées peuvent être évacuées par infiltration directe dans la nappe ou rejetées dans un émissaire superficiel sans traitement préalable.

##### **Rejet dans une station collective**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. À défaut, et lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un épandage, ils sont traités de la façon suivante :

- les eaux de toiture peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'article 4.3.9. La conformité des eaux rejetées est vérifiée périodiquement par l'exploitant ;
- les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost peuvent être rejetées dans le réseau desservant l'installation. La conformité des eaux rejetées aux normes de rejet définies à l'article 4.3.9. est vérifiée par l'exploitant à une fréquence au moins semestrielle ;
- les eaux résiduaires et pluviales polluées sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée en fonction de l'étude d'impact. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent a minima les valeurs limites définies à l'article 4.3.9.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents de la lagune valorisés en agriculture respectent les dispositions « Épandage » de l'arrêté du 02 février 1998 modifié susvisé.

#### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES**

Elles sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET**

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduares doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90 008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;
- température : < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90 105) : < 600 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) : < 2 000 mg/l ;
- DBO5 (NFT 90 103) : < 800 mg/l ;
- azote total, exprimé en N : < 150 mg/l ;
- phosphore total, exprimé en P (NF T 90 023) : < 50 mg/l.

Dans le cas de convention signée avec le gestionnaire de la station d'épuration, les valeurs de rejet indiquées dans la convention peuvent se substituer aux valeurs précitées.

c) Polluants spécifiques : avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : <10 mg/l ;
- plomb (NF T 90-027) : < 0,5 mg/l ;
- chrome (NF EN 1233) : < 0,5 mg/l ;
- cuivre (NF T 90 022) : < 0,5 mg/l ;
- zinc et composés (FD T 90 112) : < 2 mg/l.

L'exploitant effectue, a minima, la surveillance de la qualité de ces rejets à une fréquence annuelle.

#### **ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

---

## **TITRE 5. DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits au sens du 2 c de l'article 1.2.3. et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envois, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

Concernant l'activité compostage et les composts sous statuts de déchets épandus sur le plan d'épandage de l'exploitant, l'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets produits par l'exploitation destinés, le cas échéant à un retour au sol, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation. Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV « Épandage » de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

L'épandage des déchets sera réalisé :

- dans le cadre des plans d'épandage des producteurs des déchets et conformément aux dispositions du code de l'Environnement et après avis conforme du Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin (SMRA68), Organisme Indépendant désigné par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 susvisé ;
- dans le cadre du plan d'épandage de l'exploitant et conformément aux mêmes dispositions de l'alinéa précédent après avis conforme du Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin (SMRA68), Organisme Indépendant désigné par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 susvisé.

L'exploitant informe le préfet du Haut-Rhin et le SMRA68 de son intention d'épandre et lui transmet, au moins 3 mois avant la réalisation de l'épandage, l'étude préalable d'épandage précitée, complétée par l'indication des filières alternatives d'élimination ou de valorisation prévues dans les cas où l'épandage s'avérerait impossible.

Au moins un mois avant la réalisation des opérations concernées, un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole. Ce programme doit définir les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières à épandre, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage, les parcelles réceptrices.

Tout épandage en dehors du périmètre d'étude préalable défini dans le dossier de demande susvisé est interdit. Ce périmètre correspond aux bans communaux dont la liste est à l'annexe 1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Outre les boues de stations d'épuration domestiques ou industrielles, est interdite l'admission des déchets suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'Environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- cadavres d'animaux ou carcasses, parties d'animaux en décomposition ;
- lisiers de porcs, fientes, matières stercoraires ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation (extrait du présent arrêté par exemple) doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants dans l'installation.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant avec son code déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'Environnement ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivis de déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- le nom et l'adresse du producteur de déchet ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice du déchet ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le code de traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque lot de déchet dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'Environnement. La mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants dans l'installation.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date d'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant avec son code déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'Environnement ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivis de déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ;
- le nom et l'adresse du producteur de déchet ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle est expédié le déchet ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définis à l'article L.541-1 du code de l'Environnement ;
- le code de traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envois. En tant que de besoin, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

#### **ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Les principaux déchets, hors ceux liés aux activités encadrées par le présent arrêté, générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- les DIB ;
- huiles usagées ;
- batteries de véhicules.

#### **ARTICLE 5.1.8. REGISTRE DE GESTION DES DECHETS**

L'exploitant tient à jour un registre des déchets dans lequel figure :

1. la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du Livre V Titre IV, du code de l'Environnement ;
2. la date de l'enlèvement ;
3. le tonnage des déchets ;
4. le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur (s) code (s) selon les annexes II et III de la directive 2008/98/CE du 19/11/2008 ;
6. le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;

7. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R.541-49 et suivants du code de l'Environnement ;
9. la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation finale ;
10. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R.541-49 et suivants du code de l'Environnement.

---

## TITRE 6. BRUITS-VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les dispositions de l'article 47 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière d'émissions sonores sont applicables

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 20h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 20h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)



Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

L'exploitant doit faire réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

## **CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS**

### **ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS**

Les dispositions de l'article 48 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de vibrations mécaniques sont applicables.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES**

L'exploitant détermine les zones de risque de son site.

### **CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès aux différentes aires de l'établissement sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé à une hauteur minimale de 2 mètres sur la totalité de sa périphérie de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

#### **ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

## **CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôts ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

#### **ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les substances ou préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention correspondants aux risques recensés.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

#### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

### **ARTICLE 7.5.4. RESERVE INCENDIE**

Dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, l'exploitant sollicite l'avis des services départementaux d'incendie et de secours sur l'accessibilité et le niveau de disponibilité de la réserve d'eau disponible sur le site.

L'aire d'aspiration doit être desservie par une voie engins depuis l'entrée du site.

Une voie engins doit être maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des stockages extérieurs et être positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage ;

---

## **TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1. INSTALLATION DE COMPOSTAGE**

#### **ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 8.1.1.1** - L'objet de l'installation est la production de compost destiné à être utilisé comme matière fertilisante ou support de culture ou à être épandu.

Le présent chapitre vise à compléter l'encadrement des incidences environnementales de l'installation. Ses dispositions s'appliquent sans préjudice de l'application d'autres réglementations applicables, et notamment du règlement (CE) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

En particulier, les installations compostant des sous-produits animaux doivent respecter les dispositions définies par ledit règlement et obtenir, le cas échéant, un agrément conformément aux prescriptions définies par le ministre chargé de l'agriculture par l'arrêté du 08 décembre 2011 pris en application de l'article L. 226-3 du code rural. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement.

**ARTICLE 8.1.1.2.** - Toutes les aires relatives à l'installation de compostage mentionnées à l'article 1.2.4 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

#### **ARTICLE 8.1.2. - ADMISSION DES INTRANTS**

##### **ARTICLE 8.1.2.1. ORIGINE DES DÉCHETS COMPOSTÉS**

*Sans objet.*

**ARTICLE 8.1.2.2.** - Sont admissibles dans le centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Les déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

La liste des natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation de compostage est la suivante :

- matières végétales brutes (déchets verts, etc.) ;
- plaquettes ou écorces forestières ;
- effluents d'élevages sous forme pailleuse (fumier de cheval) ;
- denrées végétales déclassées, rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales ;
- déchets, rebuts de fabrication de l'industrie agroalimentaire ;
- FFOM collectées sélectivement et séparément ;

- cendres de chaufferie à biomasse uniquement, utilisées en compostage ou en complément, qui répondent aux conditions d'admissions visées à l'article 8.1.2.3.

Le traitement, ou le transit, de boues de stations d'épuration des eaux urbaines ou industrielles (y compris papeteries, industries agroalimentaires ou textiles) seules ou en mélange est interdit.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le présent arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée avant admission à la connaissance du préfet.

**ARTICLE 8.1.2.3.** - L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Les cahiers des charges précisent la qualité des déchets admissibles au regard des risques de nuisances olfactives, d'introduction et/ou de prolifération des mouches sur le site.

Dans le cas du compostage d'autres coproduits (cendres, etc.), l'information préalable précise également :

- une caractérisation des cendres, à la fréquence fixée par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, au regard des substances (ETM et CTO) pour lesquelles des valeurs limites sont fixées soit par l'arrêté du 8 janvier 1998 ou par l'arrêté du 02 février 1998 susvisés.
- une caractérisation annuelle des autres coproduits au regard des substances (ETM et CTO) pour lesquelles des valeurs limites sont fixées soit par l'arrêté du 8 janvier 1998 ou par l'arrêté du 02 février 1998 susvisés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

**ARTICLE 8.1.2.4.** - Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'Environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Une échantillothèque de tous les prélèvements réalisés est mise en place sur le site de l'installation. Les échantillons sont conservés jusqu'au départ du compost.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

## ARTICLE 8.1.3. EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE

### ARTICLE 8.1.3.1. - Normes de transformation :

Procédé	Process
Compostage avec aération par retournement	<ul style="list-style-type: none"><li>• trois semaines de fermentation aérobie au minimum ;</li><li>• au moins trois retournements ;</li><li>• trois jours au moins entre chaque retournement ;</li><li>• 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 h.</li></ul>
Compostage en aération forcée	<ul style="list-style-type: none"><li>• deux semaines de fermentation aérobie au minimum ;</li><li>• au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50°C pendant 24 h.) ;</li><li>• trois jours au moins entre chaque retournement ;</li><li>• 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 h.</li></ul>

- temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie dans la zone correspondante au minimum de deux semaines ;
- au moins un retournement ;
- opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50°C pendant 24 h ;
- 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 h.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Outre les conditions minimales ci-dessous, le compostage des sous-produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement (CE) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Pour les sous-produits animaux, toute méthode alternative prévue par le ou les règlements ou décisions de la Commission européenne pris pour son application peut être utilisée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost ni, le cas échéant, sur l'efficacité de traitement anti-mouches.

**ARTICLE 8.1.3.2.** - L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

**ARTICLE 8.1.3.3.** - L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 1.2.3. instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;

- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'article 8.1.3.1. La durée du compostage (fermentation et maturation) doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

#### **ARTICLE 8.1.4. DEVENIR DES MATIERES TRAITEES**

**ARTICLE 8.1.4.1.** – Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L.214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tel que définis à l'article 1.2.3. du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

**ARTICLE 8.1.4.2.** - Pour chaque matière intermédiaire telle que définie l'article 1.2.3. du présent arrêté, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

**ARTICLE 8.1.4.3.** – Outre l'élimination des composts sous statuts de déchets encadrée à l'article 5.1.4. du présent arrêté, l'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Une échantillothèque de tous les prélèvements réalisés est mise en place sur le site de l'installation. Les échantillons sont conservés jusqu'à l'épandage du compost.

Les données de ce registre relatives aux mouvements de composts seront adressées, chaque trimestre en ce qui concerne les entrées et chaque semestre sous forme d'un bilan général au SMRA68, Organisme Indépendant désigné par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 susvisé. L'organisme indépendant et/ou l'inspection des installations classées pourront procéder à des contrôles inopinés et à des prélèvements de compost à des fins d'analyse au frais de l'exploitant.

## **CHAPITRE 8.2. INSTALLATIONS DE BROUAGE ET DE STOCKAGE-TRANSIT DE DECHETS NON DANGEREUX (CO-PRODUITS OU BOIS-ENERGIE)**

**ARTICLE 8.2.1.** – Toutes les aires extérieures relatives aux installations de broyage et de stockage de coproduits sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité et les jus.

**ARTICLE 8.2.2.** - Toutes les dispositions sont prises pour éviter qu'un incendie se propage hors des limites du site. Les emplacements sont situés à une distance de 8 mètres des limites de propriété.

**ARTICLE 8.2.3.** - La hauteur des dépôts ne peut pas excéder 3 mètres. Elle peut être portée à 6 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de risque ou de danger supplémentaire au regard des dispositions existantes.

#### **ARTICLE 8.2.4. - SUIVI DES DECHETS**

Chaque admission/sortie de matières et/ou de déchets donne lieu à une pesée préalable spécifique.

---

## TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1. SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

### CHAPITRE 9.2. BILANS PÉRIODIQUES

#### ARTICLE 9.2.1 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant, en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, effectue sa déclaration pour l'année n-1 avant le 31 mars de l'année n par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 10. MODALITÉS D'EXÉCUTION

---

#### Article 10.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 10.2. AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

#### Article 10.3. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

#### Article 10.4. MESURES DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie de Wittenheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Wittenheim pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de Wittenheim fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Haut-Rhin l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait est affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### Article 10.5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



#### Article 10.5. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du titre VII du livre I<sup>er</sup> et du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

#### Article 10.6. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Wittenheim, la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le

**22 OCT. 2014**

Le Préfet, ~~Le Préfet,~~  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MARX

#### Délais et voies de recours

(article R.514-3-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a leur été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES**  
**EST-STRASBOURG**

**LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE MULHOUSE**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> août 2013 nommant Madame Julie MILLET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse.

Madame Julie MILLET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Marcelle THIL, Directrice, Adjointe au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Anne-Sophie KUHN, Directrice, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à M. Régis HELGEN, Chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente est donnée à M. Thomas BRANCO, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente est donnée à M. Stéphane DORDOR, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Alexandra PIERRELLI, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 7 :**

Délégation permanente est donnée à M. TOURNAT Thierry, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 8 :**

Délégation permanente est donnée à M. Alain THIRION, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 9 :**

Délégation permanente est donnée à M. LIN Raymond, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.



**Article 10:**

Délégation permanente est donnée à M. Bertrand ZIMMERMANN, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement. toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 11 :**

Délégation permanente est donnée à M. Thierno BOCOUM, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement. toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 12:**

Délégation permanente est donnée à M. Alexis CHAMBON, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement. toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 13 :**

Délégation permanente est donnée à M. Emmanuel GUIDEZ, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement. toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 14 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Myriam GUIOT, 1<sup>ère</sup> surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement. toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 15:**

Délégation permanente est donnée à M. Olivier JACQUIN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement. toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 16 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Gisèle KANIA, 1<sup>ère</sup> surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement. toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 17 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Alexandra MISSLAND ép. DIEHL, 1er surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement. toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 18 :**

Délégation permanente est donnée à M. Ozgur OZKAN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement. toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 19 :**

Délégation permanente est donnée à M. Lionel VERCOUTER, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement. toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 20 :**

Délégation permanente est donnée à M. Eric WIPLIER, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement. toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 21 :**

Délégation permanente est donnée à M. Christian WISSELE, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement. toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Fait à Mulhouse, le 02 octobre 2014,

Le Chef d'Etablissement,

J.MILLER

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)  
 Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale		Adjoint au chef d'établissement	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Présidence et désignation des membres de la CPU		D. 90		x	x				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24		x	x	x	x	x	x
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D. 93		x	x	x	x	x	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D. 94		x	x	x	x	x	x
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		D. 370		x	x	x	x	x	x
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 57-9-12		x	x	x	x	x	x
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures		R. 57-9-17		x	x				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446		x	x	x	x	x	x
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		D. 449		x	x	x	x	x	x
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6		x	x				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		D. 273		x	x	x	x	x	x
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		D. 459-3		x	x	x	x	x	x
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79		x	x	x	x		
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82		x	x				
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue		D. 283-3		x	x	x	x	x	x
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18		x	x	x	x	x	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22		x	x	x	x		
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15		x	x	x			

### Décisions administratives individuelles

	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	x	x	x			
Désignation des membres assessors de la commission de discipline	R. 57-7-8	x	x				
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	x	x				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	x	x				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	x	x				
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	x	x	x	x	x	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	x	x				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	x	x				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x	x				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	x	x				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	x	x	x	x		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	x	x				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	x	x				
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	x	x				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	x	x				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	x					
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D. 331	x					
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	x	x				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	x	x	x	x		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	x	x				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	x	x				

<b>Décisions administratives individuelles</b>		<b>Sources : code de procédure pénale</b>	<b>Adjoint au chef d'établissement</b>	<b>Chef de détention</b>	<b>Adjoint au chef de détention</b>	<b>Officiers</b>	<b>Major</b>	<b>Premier surveillant</b>
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		D. 337	x	x				
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids		D. 340	x	x				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	x	x				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé		R. 57-6-16	x	x				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	x	x				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 ; D. 277	x					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	x	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	x	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	x	x				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches		D. 439-4	x	x				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	x	x				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article 1 de l'article R57-6-5		R. 57-6-5	x					
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel		R. 57-8-10	x	x				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	x	x				
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	x					
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	x	x	x	x	x	x
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.		D. 431	x	x				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles		D. 443-2	x	x				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	x	x				

<b>Décisions administratives individuelles</b>		<b>Sources : code de procédure pénale</b>		<b>Adjoint au chef d'établissement</b>	<b>Chef de détention</b>	<b>Adjoint au chef de détention</b>	<b>Officiers</b>	<b>Major</b>	<b>Premier surveillant</b>
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	x	x						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	x	x						
Retus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x	x						
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x							
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x							
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x	x	x					
Reintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	x	x						
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	x	x						
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	x	x						

Fait à Mulhouse, le 16/10/2014

La Chef d'établissement,

Anne-Sophie KUHN



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014288-0007**

**signé par**  
**M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

**le 15 Octobre 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Cabinet**  
**Service interministériel de défense et de protection civile**

Portant modification de l'arrêté préfectoral n °  
2011-109-3 du 19 avril 2011 modifié relatif à  
l'information des acquéreurs et des locataires  
de biens immobiliers sur les risques naturels et  
technologiques majeurs





PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PREFECTURE**  
**Cabinet du Préfet**  
**Service Interministériel de Défense**  
**et de Protection Civile**  
**MF**

**ARRETE**

N°2014-288 -0007 du 15 octobre 2014  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-109-3 du 19 avril 2011 modifié relatif à l'information des  
acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

---

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-109-3 du 19 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 189-0040 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-109-3 du 19 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n° 2014 267-0010 du 24 septembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à VILLAGE NEUF.

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**Article 1** – La "liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location" annexée à l'arrêté n° 2011-109-3 du 19 avril 2011 modifié est annulée et remplacée par la liste ci-jointe.

**Article 2** – Les dossiers communaux d'information des communes visées par arrêté préfectoral n° 2014-267-0010 du 24 septembre 2014 VILLAGE-NEUF et HUNINGUE sont mis à jour.

**Article 3** – l'arrêté préfectoral n°2014-189-0040 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-109-3 du 19 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé.

**Article 4** – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement, Messieurs les Maires de VILLAGE NEUF et HUNINGUE, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 15 octobre 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
*Signé*

Laurent LENOBLE

### Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014289-0003**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 16 Octobre 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre de maire honoraire de  
Monsieur Daniel STIRMANN, ancien maire  
de la commune de Munwiller

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

**ARRETE**

N° 2014289 - 0003 du 16 OCT. 2014 portant

**nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Daniel STIRMANN  
ancien maire de la commune de MUNWILLER**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la demande du 7 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de Munwiller a sollicité l'octroi de l'honorariat de maire en faveur de Monsieur Daniel STIRMANN ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Monsieur Daniel STIRMANN, ancien maire de la commune de Munwiller, est nommé maire honoraire.

**Article 2** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, la Sous-Préfète de Guebwiller et le Maire de Munwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 16 OCT. 2014

Le Préfet



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014289-0004**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 16 Octobre 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre de maire honoraire de  
Monsieur Richard LASEK, ancien maire de la  
commune de Bollwiller

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

**ARRETE**

N° 2014289 - 0004 du 16 OCT. 2014 portant

**nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Richard LASEK  
ancien maire de la commune de BOLLWILLER**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 7 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de Bollwiller a sollicité l'octroi de l'honorariat de maire en faveur de Monsieur Richard LASEK;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Monsieur Richard LASEK, ancien maire de la commune de Bollwiller, est nommé maire honoraire.

**Article 2** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, la Sous-Préfète de Guebwiller et le Maire de Bollwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 16 OCT. 2014

Le Préfet



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014289-0005**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 16 Octobre 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre d'adjoint honoraire de  
Monsieur Claude WELSCHINGER, ancien  
adjoint au maire de la commune de Bergheim

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

**ARRETE**

N° 20 1 4 2 8 9 - 0 0 0 5 du 1 6 OCT. 2014 portant

**nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Claude WELSCHINGER  
ancien adjoint au maire de la commune de BERGHEIM**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la demande du 9 octobre 2014 par laquelle le maire de Bergheim a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire en faveur de Monsieur Claude WELSCHINGER ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Monsieur Claude WELSCHINGER, ancien adjoint au maire de la commune de Bergheim, est nommé adjoint honoraire.

**Article 2** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de Ribeauvillé et le Maire de Bergheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **1 6 OCT. 2014**

Le Préfet



Pascal LELARGE





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014289-0006**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 16 Octobre 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre de maire honoraire de  
Monsieur André CLAD, ancien maire de la  
commune de Lutterbach

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

**ARRETE**

N° 2014289 - 0006 du 16 OCT. 2014 portant

**nomination au titre de maire honoraire de Monsieur André CLAD  
ancien maire de la commune de LUTTERBACH**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 12 octobre 2014 par laquelle l'intéressé a sollicité l'octroi de l'honorariat de maire ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Monsieur André CLAD, ancien maire de la commune de Lutterbach, est nommé maire honoraire.

**Article 2** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de Mulhouse et le Maire de Lutterbach sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **16 OCT. 2014**

Le Préfet



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014295-0002**

**signé par**  
**M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 22 Octobre 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**  
**Bureau des usagers de la route**

Arrêté relatif à la circulation des petits trains routiers touristiques de la Sté TRAIN'S sur le territoire de la Ville de Colmar pendant la période des Marchés de Noël de 9h30 à 13h



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

## **ARRETE**

n° 2014295-0002 du 22 octobre 2014  
relatif à la circulation des petits trains routiers touristiques de la  
Société TRAIN'S sur le territoire de la ville de Colmar pendant  
la période des Marchés de Noël de 9h30 à 13h

### **LE PREFET DU HAUT-RHIN**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la licence n°2013/42/0000218 délivrée le 17 juin 2013 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;

VU la demande présentée le 19 septembre 2014 par Mme Anne LUDMANN, gérante de la Sarl TRAIN'S ;

VU l'avis favorable émis par le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin du 17 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin du 13 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le Directeur Départemental de Sécurité Publique du 7 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le Maire de la Ville de Colmar en date du 8 octobre 2014 ;

Considérant que Mme LUDMANN souhaite profiter de la période des marchés de Noël pour faire circuler ses trois petits trains routiers touristiques,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Mme Anne LUDMANN, gérante de la SARL TRAIN'S, sise 2 Rue Chauffour 68000 COLMAR, est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, trois petits trains routiers touristiques de catégorie III (ensemble 1 : tracteur immatriculé AE-257-XY, remorques immatriculées AE-059-XY ; AE-183-XY ; AE-988-XX, ensemble 2 : tracteur immatriculé AE-474-XY remorques immatriculées AE-340-XY, AE-120-XY, AE-407-XY, ensemble 3 : tracteur immatriculé AE-148-XY remorques immatriculées AE-100-XY, AE-033-XY, AE-194-XY) sur le territoire de la ville de Colmar selon les itinéraires suivants :

### **CIRCUIT n°1 emprunté du lundi au vendredi**

Départ Rue Kléber, Rue des Boulangers, Rue des Têtes, Rue Kléber, Bld du Champ de Mars, Rue JB Fleurent, Rue Berthe Molly, Grand'Rue, Place des Six Montagnes Noires, Rue des Blés, Bld du Gal Leclerc, Bld St Pierre, Rue Turenne, Rue Wickram, Rue des Ecoles, Rue de la Poissonnerie, Rue Turenne, Place des Six Montagnes Noires, Rue des Blés, Rue Bruat, Avenue de la République, Rue Stanislas, Route d'Ingersheim, Rue d'Unterlinden, Rue des Bains, Rue Kléber, Rue des Boulangers, Rue des Têtes, Rue Kléber.

### **CIRCUIT n°2 emprunté les samedis et dimanches du mois de décembre 2014**

Départ Rue Kléber, Rue des Boulangers, Rue des Têtes, Rue Kléber, Bld du Champ de Mars, Rue JB Fleurent, Rue Berthe Molly, - variante Rue Chauffour, Rue des Blés, Bld du Gal Leclerc, Rue du Manège, Rue St Jean, Grand'Rue, Place du Marché aux Fruits (en face du TGI tourner à gauche), Grand'Rue - Place des Six Montagnes Noires, Rue des Blés, Rue Bruat, Avenue de la République, Rue Stanislas, Route d'Ingersheim, Rue d'Unterlinden, Rue des Bains, Rue Kléber, Rue des Boulangers, Rue des Têtes, Rue Kléber.

Article 2 : Conformément à l'application des textes régissant les circuits à la place, la prise en charge de nouveaux clients n'est autorisée qu'au point de départ du circuit.

Article 3 : Les matériels exploités par la Société Sarl TRAIN'S rentrent dans les limitations imposées à la 3<sup>ème</sup> catégorie et de ce fait sont limités dans les conditions suivantes :

- vitesse limitée à 40 km/h
- itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15 %.

Article 4 : Cette autorisation est valable à compter du 22 novembre 2014 jusqu'au 23 décembre 2014 inclus, de 9h30 à 13h00 (dernier départ).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de COLMAR, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL TRAIN'S.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé

Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014295-0003**

**signé par**  
**M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 22 Octobre 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**  
**Bureau des usagers de la route**

Arrêté autorisant la circulation d'un petit train  
routier touristique sur le territoire de la  
commune de Neuf- Brisach



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des Usagers de la route

## ARRETE

n° 2014 du 22 octobre 2014  
autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire  
de la commune de Neuf-Brisach

### LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la demande présentée le 11 septembre 2014 par M. Francis SCHEMEL gérant de la Sarl FRANZI – LAND domiciliée à Horbourg-Wihr, 10 rue de Sélestat en vue d'obtenir l'autorisation de faire circuler un petit train routier touristique (catégorie 1) sur le ban communal de Neuf Brisach ;

VU le procès verbal de visite technique initiale du petit train routier délivré le 31 janvier 2013 par la DREAL de Limoges ;

VU la licence n°2014/42/0000380 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui délivrée par la DREAL de Strasbourg le 5 septembre 2014 ;

VU le procès verbal de visite technique délivré le 8 août 2014 par DEKRA Industriel ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Neuf-Brisach,

VU l'avis technique émis par M. le Directeur Départemental des Territoires,

VU l'avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,

VU l'avis favorable émis par M. le commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,

Considérant que la demande de M. Francis SCHEMEL de mettre en circulation à des fins touristiques et de loisirs un petit train routier touristique est légitime et que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Francis SCHEMEL gérant de la Sarl FRANZI – LAND domiciliée à Horbourg-Wihr, 10 rue de Sélestat, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique (catégorie 1) sur le territoire de la commune de Neuf-Brisach sur le circuit suivant :

Circuit :

- Départ Place du Général de Gaulle
- Rue de Saint Louis
- Rue du Général Herr
- à droite Rue du Marché – variante en cas de circulation intense, à gauche Rue du Marché pour rejoindre directement la Rue du Temple
- Rue Vauban
- Rue de l'Hôtel de Ville
- Rue de Strasbourg
- Rue du Marché
- Rue du Temple
- Rue Suzonni
- Place Porte de Colmar
- descente sur le chemin vers le 1<sup>er</sup> fossé à la porte de Colmar
- Chemin des contreforts
- Rue de Bâle
- Place porte de Bâle
- Rue Rouget de Lisle
- Rue de Saint Louis
- Rue d'Angoulême
- Place Porte de Belfort
- Rue de Belfort
- Rue de Saint Louis
- Rue Foch
- Retour Place Général de Gaulle

Parking et plein de carburant :

- Le petit train routier se gare pour la nuit dans les Ateliers Municipaux de Neuf-Brisach, vers la sortie de Colmar
- Le plein de carburant se fera également à cette adresse.

Article 2 : Immatriculations des véhicules autorisés :

Tracteur : BA - 454 - ZB  
Remorques : AK - 735 - WP  
AK - 707 - WP  
AK - 667 - WP

Article 3 : Les matériels exploités par la SARL-FRANZI LAND rentrent dans les limitations imposées à la 1<sup>ère</sup> catégorie et de ce fait sont limités dans les conditions suivantes :

- vitesse limitée à 40 km/h
- itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 5 %.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter du présent arrêté. L'arrêté préfectoral perd sa validité en cas de modification d'itinéraire, de caractéristiques routières, ou de modification des véhicules composant le petit train routier.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le Maire de Neuf-Brisach, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au requérant.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé

Christophe MARX





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014295-0019**

**signé par**

**M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 22 Octobre 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Holtzwihr (2, route de Colmar), et relevant de la société dénommée « Miesch Schaeffer SARL »



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement complémentaire situé au 2, route de Colmar à Holtzwihr (68320), relevant de la société dénommée « *Miesch Schaeffer Sàrl* », représentée par son gérant M. Fabrice MIESCH et dont le siège social est situé au 33, route de Rouffach à Oberhergheim, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **14-68-174**.

**Article 3** : La présente habilitation, d'une durée de 6 ans, est valable du **09/10/2014 au 09/10/2020**.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur de la Réglementation et  
des Libertés Publiques absent  
Le Chef du Bureau de la Réglementation  
et des Elections

*signé*

Daniel HERMENT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014300-0013**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 27 Octobre 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

délégation de signature au sous- préfet  
d'Altkirch chargé d'assurer l'intérim du Sous-  
Préfet de Mulhouse



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation  
administrative

## ARRETE

N° 2014 300 - 0013 du 27 octobre 2014 portant

délégation de signature à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch  
chargé d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Mulhouse

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 233 – 0007 du 21 août 2014 portant délégation de signature à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 233 – 0011 du 21 août 2014 portant délégation de signature à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann,
- VU** L'arrêté ministériel n°12/1352/A du 12 octobre 2012, nommant **M. Gilbert MANCIET**, conseiller d'Administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Secrétaire Général de la sous-préfecture de Mulhouse à compter du 5 novembre 2012,
- VU** la décision du 21 janvier 2014, nommant **Mme Amélie ROULLAND**, attachée principale d'administration du ministère de l'Intérieur, chef du Bureau du Cabinet de la sous-préfecture de Mulhouse à compter du 1<sup>er</sup> février 2014,
- CONSIDERANT** la vacance du poste de Sous-Préfet de Mulhouse à compter du 27 octobre 2014,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch est chargée d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Mulhouse.

**Article 2** : Délégation est donnée à ce titre à **M. Sébastien CECCHI** à l'effet de signer dans les limites de l'arrondissement de Mulhouse tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

### COMPÉTENCES GÉNÉRALES

#### **I. AFFAIRES COMMUNALES**

##### **1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :**

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déferé prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

##### **1.2 Administration communale et intercommunale :**

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
  - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
  - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
  - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
  - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes.

### **1.3 Police municipale :**

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

### **1.4 Gestion du patrimoine communal :**

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales,
- Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier ), notamment :
  - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
  - fonctionnement des organes,
  - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
  - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

### **1.5 OPH :**

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
  - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement,
  - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage.

### **1.6 Dotation d'équipement des territoires ruraux et Fonds de Compensation pour la TVA :**

- Instruction des dossiers de demande de subvention présentés au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dans l'arrondissement, à l'exclusion des constructions scolaires, accusé réception de dossiers complets,

- Liquidation des états justificatifs présentés au titre du FCTVA par les communes et les EPCI sans fiscalité propre de l'arrondissement.

## **II. POLICE ADMINISTRATIVE**

### **2.1 Sécurité publique :**

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Récépissé accusant réception de déclarations de manifestations sur la voie publique,

### **2.2 Etrangers et Nationalité :**

- Délivrance des passeports pour les arrondissements de Mulhouse, Altkirch et Thann, cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière,
- Délivrance de titres d'identité et de voyage (Circulaire ministérielle du 28 février 1961), pour les arrondissements d'Altkirch, Mulhouse et Thann
- Autorisation de sortie collective du territoire de mineurs
- Délivrance de visas (instruction générale du 28 novembre 1966 sur la circulation des étrangers),
- Délivrance des récépissés de demande de carte de séjour pour les étrangers, pour les arrondissements d'Altkirch, Mulhouse et Thann
- Délivrance des documents de circulation aux étrangers mineurs et des titres d'identité républicains pour les arrondissements d'Altkirch, Mulhouse et Thann

Acquisition de la nationalité française : les décisions sont soumises à l'appréciation du Préfet ;

- actes et documents, lettres et bordereaux de transmission, procès verbaux d'entretien d'assimilation linguistique, demandes d'enquêtes et toutes correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principes, relatifs aux naturalisations et réintégrations dans la nationalité française par décret, à l'exception des décisions défavorables et des avis favorables motivés, pour l'ensemble des résidents du département du Haut-Rhin
- actes et documents, lettres et bordereaux de transmission, procès verbaux d'entretien d'assimilation linguistique, récépissés, déclarations, demandes d'enquêtes et toutes correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, relatifs aux déclarations de la nationalité française pour les résidents de l'ensemble du département du Haut-Rhin, à l'exception des avis motivés.

### **2.3 Commerce et débits de boissons :**

- Récépissés de déclaration de vente en liquidation (art. 2 du décret n°96-1097 du 16 décembre 1996),
- Récépissés de déclaration des personnes dont l'activité comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce (art. 321-1 du code pénal),
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique et suivants),



- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique),
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique),
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique),
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ( article L2215-6 du code général des collectivités territoriales ),
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ( article L2215-7 du code général des collectivités territoriales ),
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes.

#### **2.4 Chasse et pêche :**

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ( Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale),
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale),
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

#### **2.5 Armes :**

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000 ),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)

- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

## **2.6 Manifestations publiques :**

- Autorisations relatives aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-11 du code du sport).
- Récépissés de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-8, article A331-15 du code du sport).
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses,

## **2.7 Usagers de la route :**

- Délivrance des duplicata et validations de permis de conduire, y compris pour les personnes domiciliées hors de l'arrondissement de Mulhouse,
- Délivrance des permis de conduire internationaux, y compris pour les personnes domiciliées hors de l'arrondissement de Mulhouse,
- Délivrance des documents relatifs à la circulation des véhicules automobiles, y compris les certificats provisoires d'immatriculation aux personnes domiciliées hors de l'arrondissement dans le Haut-Rhin,
- Décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
  - dans les limites de son arrondissement,
  - dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer,

- pour les arrondissements d'Altkirch, de Mulhouse et de Thann lorsque l'avis de la commission spéciale est requis.
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

### **2.8 Divers :**

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973 )
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

## **III. AFFAIRES PARTICULIÈRES**

### **3.1 Sécurité civile**

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours.

### **3.2 Logement**

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

### **3.3 Urbanisme :**

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales.

## **IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFERATORAUX**

Délégation est donnée à **M. Sébastien CECCHI**, en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

## **V. ELECTIONS**

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux réceptionnés de déclaration de candidatures aux élections politiques.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet de Mulhouse par intérim, dans les limites du département pour les matières suivantes:

- Plan d'action en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles et mesures en faveur des Français Rapatriés de la Côte d'Ivoire , pour :
  - Les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux élus, aux services, aux ministères et aux particuliers,
  - Les décisions d'attribution de subvention.
- Pôle départemental politique de la ville, pour :
  - Toutes correspondances adressées aux communes, aux associations et aux particuliers, hormis les convocations et les comptes-rendus des comités de programmation coprésidés par le Préfet, et la validation de la programmation des crédits (sous forme de tableau récapitulatif des subventions accordées),
  - La notification des décisions d'attribution de subvention.
  - Les conventions entre l'État et les bénéficiaires.

### SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à **M. Gilbert MANCIET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

### SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, chargé d'assurer l'intérim du sous-préfet de Mulhouse, **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, sous-préfète de Thann est chargée de l'administration de l'arrondissement de Mulhouse. Lui est conféré à ce titre la délégation de signature consentie à **M. Sébastien CECCHI**.

**Article 6 :** Les délégations de signature accordées au titre des articles 2 et 3 seront exercées, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, chargé d'assurer l'intérim du sous-préfet de Mulhouse **ou de sa suppléante**, par **M. Gilbert MANCIET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture.

**Article 7 :** Les délégations de signature accordées au titre des articles 2 et 3 seront exercées,

- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, chargé d'assurer l'intérim du sous-préfet de Mulhouse, **de sa suppléante**, et de **M. Gilbert MANCIET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, par **Mme Amélie ROULLAND**, chef de Cabinet de la sous-préfecture.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation accordée à **M. Gilbert MANCIET** et à **Mme Amélie ROULLAND** est limitée à un montant maximum de 160 €.

- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, chargé d'assurer l'intérim du sous-préfet de Mulhouse, **de sa suppléante**, de **M. Gilbert MANCIET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, et de **Mme Amélie ROULLAND**, chef de Cabinet de la sous-préfecture, dans le cadre de leurs attributions respectives, par
  - **Mme Astrid BARRILLIOT**, chef du bureau des affaires communales et de la réglementation,
  - **Mme Mélodie STOLL**, chef du bureau de l'état civil et de la nationalité,
  - **Mme Agnès MALRIQ**, chef du bureau de la circulation,
  - **M. Jean-Marc LEBRET**, chef du pôle départemental politique de la ville.
  - **Mme Rachida SEBBAT**, chef du bureau des actions interministérielles,
- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, chargé d'assurer l'intérim du sous-préfet de Mulhouse, **de sa suppléante**, de **M. Gilbert MANCIET**, et de **Mme Amélie ROULLAND**, Chef de Cabinet de la Sous-Préfecture de Mulhouse, dans le cadre de ses attributions respectives par Mme Valérie MAROTEAUX pour la signature des correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe et les expéditions.
- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, chargé d'assurer l'intérim du sous-préfet de Mulhouse, **de sa suppléante**, de **M. Gilbert MANCIET**, et de **Mme Amélie ROULLAND**, et de **Mme Mélodie STOLL**, la délégation de signature accordée à **Mme Mélodie STOLL** dans le cadre de ses attributions au titre de l'article 2 II. POLICE ADMINISTRATIVE - 2.2 Etrangers et Nationalité pour la délivrance des titres d'identité et de voyage pourra être exercée, par **Mme Agnès MALRIQ** et
  - en cas d'absence ou empêchement de **Mme Agnès MALRIQ**, par **Mme Rachida SEBBAT**,
  - en cas d'absence ou empêchement de **Mme Rachida SEBBAT**, par **M. Jean-Marc LEBRET**,
  - en cas d'absence ou empêchement de **M. Jean-Marc LEBRET**, par **Mme Astrid BARRILLIOT**.
- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, chargé d'assurer l'intérim du sous-préfet de Mulhouse, **de sa suppléante**, de **M. Gilbert MANCIET**, de **Mme Amélie ROULLAND** et de **Mme Mélodie STOLL**, la délégation de signature accordée au titre de l'article 2 II. POLICE ADMINISTRATIVE - 2.2 Etrangers et Nationalité - Acquisition de la nationalité française, pourra être exercée par **Mme Monique CHAUSSALET** et
  - en cas d'absence ou empêchement de **Mme Monique CHAUSSALET**, par **Mme Catherine ELUERE**,

- en cas d'absence ou empêchement de **Mme Catherine ELUERE**, par **M. Richard EXPOSITO**,
- en cas d'absence ou empêchement de **M. Richard EXPOSITO**, par **Melle Solange ETTER**,

**Article 8** : L'arrêté préfectoral n°2014 244 - 0008 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 est abrogé.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse par intérim et la Sous-Préfète de Thann sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture et de la sous-préfecture de Mulhouse pendant une période de deux mois.

**Fait à Colmar, le 27 octobre 2014**

**Le Préfet**

**Signé :**

**Pascal LELARGE**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014300-0021**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 27 Octobre 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

délégation de signature au directeur  
départemental des finances publiques de  
Meurthe et Moselle

## **ARRETE**

**N° 2014 300 - 0021 du 27 octobre 2014 portant**

**délégation de signature à Monsieur Jacques SAILLARD  
Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle**

**Le Préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, Articles R2331-1, R2331-10, R2331-11 ;
- VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;
- VU la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;
- VU le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale ;
- VU le décret du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe et Moselle ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;



**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2014233-0035 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Noël CLAUDON, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe et Moselle est abrogé.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques SAILLARD, Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe et Moselle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Haut-Rhin à compter du 1er septembre 2014 ;

**Article 3** : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié précité, Monsieur Jacques SAILLARD, Directeur Départemental des Finances Publiques, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet du Haut-Rhin et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet du Haut-Rhin peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

L'original de cette décision sera adressé au préfet du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

**Article 4** : Le Directeur Départemental des Finances Publiques rend compte au préfet de l'utilisation de la délégation de signature par la transmission trimestrielle du registre de l'emploi de cette délégation.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Fait à Colmar, le 27 octobre 2014**

**Le Préfet**

**Signé :**

**Pascal LELARGE**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014290-0014**

**signé par**  
**M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 17 Octobre 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)**  
**Bureau des finances des collectivités locales**

Désignation des représentants des  
contribuables à la CDVLPP



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Finances des Collectivités Locales  
EB

**Arrêté n° 2014 - 280 - 0014 du 17 octobre 2014 portant désignation des  
représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des  
valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée,  
notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de  
fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et  
des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du  
30 juin 2014, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU la lettre en date du 24 juillet 2014 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie du Haut-  
Rhin a proposé trois candidats ;

VU la lettre en date du 17 septembre 2014 par laquelle la chambre des métiers d'Alsace a proposé  
deux candidats ;

VU les lettres en date du 3 juillet, 1<sup>er</sup> et 30 septembre 2014 par laquelle les organisations  
d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département du Haut-  
Rhin ont respectivement proposé trois candidats ;

VU les lettres en date des 4, 31 juillet et 3 octobre 2014 par laquelle les organisations  
représentatives des professions libérales dans le département du Haut-Rhin ont respectivement  
proposé un candidat ;

**Considérant** que le représentant de l'Etat dans le département désigne, pour six ans, les  
représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des  
valeurs locatives des locaux professionnels, après consultation des organismes ou associations  
sollicitées ayant proposé des candidats, au plus tard le 31 octobre 2014 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

**Considérant** que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

**Considérant** que la chambre de commerce et d'industrie régionale d'Alsace a, par courrier en date du 24 juillet 2014, proposé trois candidats

**Considérant** que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

**Considérant** que la chambre régionale des métiers d'Alsace a, par courrier en date du 17 septembre 2014, proposé deux candidats

**Considérant** que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

**Considérant** que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courrier en date des 3 juillet, 1<sup>er</sup> et 30 septembre 2014, respectivement proposé trois candidats

**Considérant** qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

**Considérant** que les organisations représentatives des professions libérales dans le département du Haut-Rhin ont, par courrier en date des 4, 31 juillet et 3 octobre 2014, respectivement proposé un candidat

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Haut-Rhin ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Haut-Rhin :

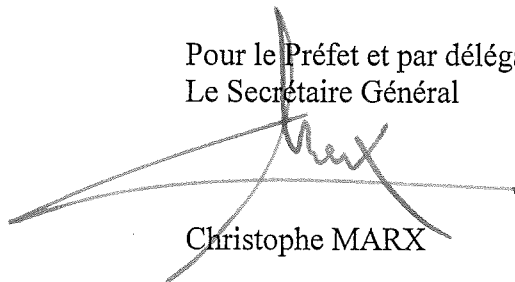
Titulaires	Suppléants
Jacky QUESNOT	Claude BOESCHLIN
Jérôme KOCH	Nadine CROS
Guy HAAS	Frédéric STRENG
André ERTLE	Nicolas HAUSS
Astride CENGIG	Yannick GUIBOUT
Christophe ARMBRUSTER	Olivier SCHERBERICH
Michel GREACKER	Michèle LUTZ
Richard GRANGLADEN	Marcel HAEFFELIN
Dominique GRUNENWALD	David ROCA

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar le 10 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MARX', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014290-0015**

**signé par  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 17 Octobre 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des finances des collectivités locales**

Désignation des représentants des maires et  
pdt d'EPCI à la CDVLLP



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Finances des Collectivités Locales  
EB

**Arrêté n° 2014 - 28006 du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 11 ;

**Considérant** qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels sont désignés par le représentant de l'Etat dans le département après consultation desdites associations ;

**Considérant** qu'en date du 4 juillet 2014 l'association des maires du Haut-Rhin a été sollicitée pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

**Considérant** que l'association des maires du Haut-Rhin a, par courrier en date du 30 septembre 2014, proposé 16 candidats dont 3 proposés par l'association des maires ruraux du Haut-Rhin ;

**Considérant** qu'en date du 4 juillet 2014 l'association des maires ruraux du Haut-Rhin a été sollicitée pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

**Considérant** que l'association des maires ruraux du Haut-Rhin a, par courrier en date du 30 septembre 2014, confirmé les trois candidats proposés par l'association des maires du Haut-Rhin ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 4 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Haut-Rhin ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés en qualité des représentants des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Haut-Rhin :

Titulaires	Suppléants
Jean-Jacques FELDER	Roland HUSSER
Christian REBERT	Gérard HIRZ
Paul MUMBACH	Bernard HIRTH
Pascal TURRI	Jean-Marie MULLER

**Article 2** : Sont désignés en qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Haut-Rhin :

Titulaires	Suppléants
Philippe MAITREAU	Laurent RICHE
Jean-Marie BALDUF	Jean-Marie BOHLI
Jean-Claude COLIN	Bernard GERBER
François TACQUARD	Claude WALGENWITZ

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar le 17 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MARX





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014290-0016**

**signé par**  
**M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 17 Octobre 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)**  
**Bureau des finances des collectivités locales**

Composition de la Commission  
Départementale des Valeurs Locatives des  
Locaux Professionnels



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Finances des Collectivités Locales  
EB

**Arrêté n° 2014-280-0016 du 17 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° CG-2013-5-1-3 du 5 décembre 2013 du conseil général du Haut-Rhin portant désignation des représentants du conseil général auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Haut-Rhin et de leurs suppléants ;

VU les lettres du 30 septembre 2014 des associations départementales des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Haut-Rhin ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014-280-0016 du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Haut-Rhin ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie régionale d'Alsace en date du 4 juillet 2014, de la Chambre des métiers Artisanale Régionale d'Alsace en date du 4 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2014;

**Considérant** que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Haut-Rhin, autres que les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'Etat au plus tard le 31 octobre 2014 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil général au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Haut-Rhin s'élève à 2 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Haut-Rhin dans les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 3 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Haut-Rhin en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL :

Titulaires	Suppléants
Alphonse HARTMANN	Pierre BIHL
Frédéric HILBERT	Gilbert BUTTAZZON

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Jean-Jacques FELDER	Roland HUSSER
Christian REBERT	Gérard HIRZ
Paul MUMBACH	Bernard HIRTH
Pascal TURRI	Jean-Marie MULLER

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Philippe MAITREAU	Laurent RICHE
Jean-Marie BALDUF	Jean-Marie BOHLI
Jean-Claude COLIN	Bernard GERBER
François TACQUARD	Claude WALGENWITZ

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Jacky QUESNOT	Claude BOESCHLIN
Jérôme KOCH	Nadine CROS
Guy HAAS	Frédéric STRENG
André ERTLE	Nicolas HAUSS
Astride CENGIG	Yannick GUIBOUT
Christophe ARMBRUSTER	Olivier SCHERBERICH
Michel GREACKER	Michèle LUTZ
Richard GRANGLADEN	Marcel HAEFFELIN
Dominique GRUNENWALD	David ROCA

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Haut-Rhin sont réunis à l'initiative du Directeur départemental des finances publiques au plus tard le 24 novembre 2014.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar le 17 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014293-0006**

**signé par**  
**M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 20 Octobre 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)**  
**Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant constatation de la modification des périmètres du syndicat mixte pour le SCOT Colmar- Rhin- Vosges et du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Rhin- Vignoble- Grand Ballon et des nouveaux périmètres des schémas de cohérence territoriale correspondants



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des relations avec les collectivités locales

## ARRETE

N° 2014 293-0006 du 20 OCT. 2014 portant

**constatation de la modification des périmètres du syndicat mixte pour le SCOT Colmar-Rhin-Vosges et du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon et des nouveaux périmètres des schémas de cohérence territoriale correspondants**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 122-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-219-0028 du 6 août 2012 portant approbation de l'extension du périmètre du syndicat mixte pour le SCOT Colmar-Rhin-Vosges à la commune de Balgau et des statuts modifiés du syndicat mixte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-134-2 du 13 mai 2008 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon, l'arrêté préfectoral n°2011-347-5 du 13 décembre 2011 portant adhésion de la commune de Merxheim à la communauté de communes de la Région de Guebwiller, approbation des nouveaux statuts de la communauté de communes de la Région de Guebwiller, représentation-substitution de la communauté de communes de la Région de Guebwiller à la commune de Merxheim au sein du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon, du syndicat mixte du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon, du syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du Secteur 4, du syndicat mixte de la Lauch Aval et du syndicat mixte pour le recyclage agricole du Haut-Rhin, l'arrêté préfectoral n°2012-172-0013 du 20 juin 2012 portant constatation des nouvelles compositions du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon et du syndicat mixte pour le SCOT Colmar-Rhin-Vosges et des nouveaux périmètres des schémas de cohérence territoriales correspondants, l'arrêté préfectoral n°2012-177-0009 du 25 juin 2012 portant modification du périmètre du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand-Ballon, l'arrêté préfectoral n°2012-352-0007 du 17 décembre 2012 portant adhésion de la commune de Soultzmatt-Wintzfelden à la communauté de communes de la Région de Guebwiller, approbation des nouveaux statuts de la communauté de communes de la Région de Guebwiller et représentation de la commune de Soultzmatt-Wintzfelden par la communauté de communes de la Région de Guebwiller au sein du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-



PRÉFECTURE LABELISÉE  
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - [www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr)

Grand Ballon, du syndicat mixte du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon et du syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du secteur 4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-148-0015 du 28 mai 2013 portant extension de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » à la commune de Husseren-les-Châteaux et représentation de la commune de Husseren-les-Châteaux par la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » au sein du SIVOM du Canton de Wintzenheim, du syndicat mixte des employeurs forestiers de Colmar, Rouffach et environs et du syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme, lorsque le périmètre d'une communauté de communes comprend des communes appartenant à plusieurs schémas de cohérence territoriales, la communauté devient, au terme d'un délai de six mois, membre de plein droit de l'établissement public prévu aux a et b de l'article L. 122-4 sur le territoire duquel est comprise la majorité de sa population, sauf lorsque l'organe délibérant s'est prononcé contre son appartenance à cet établissement public ou pour son appartenance à l'établissement public d'un des autres schémas ; les communes appartenant à la communauté sont retirées des établissements publics prévus aux a et b de l'article L. 122-4 dont la communauté n'est pas devenue membre ; ce retrait emporte réduction du périmètre des schémas de cohérence territoriale correspondants ;

**CONSIDERANT** que le périmètre de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux », appartenant alors au schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon, a été étendu au 1<sup>er</sup> janvier 2014 à la commune de Husseren-les-Châteaux, appartenant alors au schéma de cohérence territoriale Colmar-Rhin-Vosges ;

**CONSIDERANT** que la population totale de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » est de 13 788 habitants et que la commune de Husseren-les-Châteaux compte 496 habitants ;

**CONSIDERANT** que le conseil communautaire de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » ne s'est pas prononcé contre son appartenance au syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon ou pour son appartenance à l'établissement public d'un des autres schémas dans un délai de six mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux », composée des communes d'Eguisheim, Guebenschwihr, Gundolsheim, Hattstatt, Husseren-les-Châteaux, Obermorschwihr, Osenbach, Pfaffenheim, Rouffach, Voegtlinshoffen et Westhalten, est devenue membre du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon pour la totalité de son périmètre.

L'extension du périmètre du syndicat mixte au territoire de la commune de Husseren-les-Châteaux emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

**Article 2** – La commune de Husseren-les-Châteaux est retirée du syndicat mixte pour le SCOT Colmar-Rhin-Vosges.

La réduction du périmètre du syndicat emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Guebwiller, les Présidents du syndicat mixte pour le SCOT Colmar-Rhin-Vosges et du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 20 OCT. 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014293-0010**

**signé par**  
**M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 20 Octobre 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)**  
**Bureau des finances des collectivités locales**

Désignation des représentants des  
contribuables à la CDIDL



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Finances des Collectivités Locales  
EB

**Arrêté n° 2014 - 283 - 006 du 20 octobre 2014 portant désignation des  
représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des  
impôts directs locaux (CDIDL) du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 6 ;

VU la lettre en date du 24 juillet 2014 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie du Haut-Rhin a proposé deux candidats ;

VU la lettre en date du 17 septembre 2014 par laquelle la chambre des métiers d'Alsace a proposé deux candidats ;

VU les lettres en date des 4 et 31 juillet 2014 par laquelle les organisations représentatives des professions libérales dans le département du Haut-Rhin ont respectivement proposé un candidat ;

**Considérant** que le représentant de l'Etat dans le département désigne, pour six ans, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats, au plus tard le 31 octobre 2014 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

**Considérant** que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

**Considérant** que la chambre de commerce et d'industrie régionale d'Alsace a, par courrier en date du 24 juillet 2014, proposé deux candidats ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

**Considérant** que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

**Considérant** que la chambre de commerce et d'industrie régionale d'Alsace a, par courrier en date du 24 juillet 2014, proposé deux candidats

**Considérant** que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

**Considérant** que la chambre régionale des métiers d'Alsace a, par courrier en date du 17 septembre 2014, proposé deux candidats

**Considérant** qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

**Considérant** que les organisations représentatives des professions libérales dans le département du Haut-Rhin ont, par courrier en date des 4 et 31 juillet 2014, respectivement proposé un candidat

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Haut-Rhin :

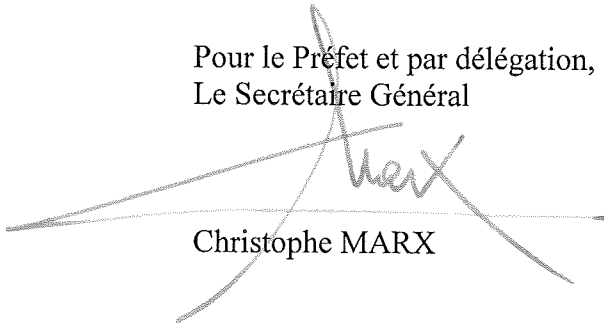
Titulaires	Suppléants
Michel JENNY	Christiane ROTH
Jean-Marie NASS	Thomas MOEGELIN
Michel HERRSCHERR	Christophe LANTZ
Bruno ROMANI	Brigitte ROTH
Daniel HERTFELDER	Philomène MIEHLE

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar le 10 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014293-0011**

**signé par**  
**M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 20 Octobre 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)**  
**Bureau des finances des collectivités locales**

Désignation des représentants des maires et  
pdt d'EPCI à la CDIDL

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Finances des Collectivités Locales  
EB

**Arrêté n° 2014 - 293.0011 du 20 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 6 et 11 ;

**Considérant** qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux sont désignés par le représentant de l'Etat dans le département après consultation desdites associations ;

**Considérant** qu'en date du 4 juillet 2014 l'association des maires du Haut-Rhin a été sollicitée pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département ;

**Considérant** que l'association des maires du Haut-Rhin a, par courrier en date du 30 septembre 2014, proposé 10 candidats dont 1 proposé par l'association des maires ruraux du Haut-Rhin ;

**Considérant** qu'en date du 4 juillet 2014 l'association des maires ruraux du Haut-Rhin a été sollicitée pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département ;

**Considérant** que l'association des maires ruraux du Haut-Rhin a, par courrier en date du 30 septembre 2014, confirmé le candidat proposé par l'association des maires du Haut-Rhin ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 3 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés en qualité des représentants des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Haut-Rhin :

Titulaires	Suppléants
Hélène BAUMERT	Jean-Marc SCHULLER
Jean-Denis BAUER	Patrice FLUCK
Bertrand FELLY	Philippe GINDER

**Article 2** : Sont désignés en qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Haut-Rhin :

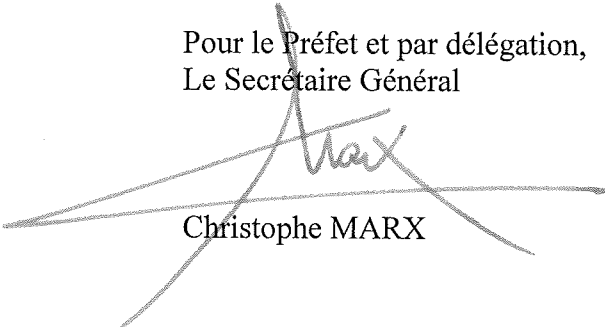
Titulaires	Suppléants
Joseph HALLER	Jean-Marie FREUDENBERGER
Daniel KLACK	Franck DUDT

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar le 20 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014293-0012**

**signé par**  
**M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 20 Octobre 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)**  
**Bureau des finances des collectivités locales**

Composition de la Commission  
Départementale des Impôts Directs Locaux  
CDIDL



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Finances des Collectivités Locales  
EB

**Arrêté n° 2014-293.0012 du 10 octobre 2014 portant composition de la commission  
départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté pris en application de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux ;

VU la délibération n° CG-2013-5-1-3 du 5 décembre 2013 du conseil général du Haut-Rhin portant désignation du représentant du conseil général auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Haut-Rhin et de son suppléant ;

VU les lettres du 30 septembre 2014 des associations départementales des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Haut-Rhin ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014 - 294.0016 du 10 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Haut-Rhin ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie régionale d'Alsace en date du 4 juillet 2014, de la Chambre des métiers d'Alsace en date du 4 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2014 ;

;



**Considérant** que la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département, autres que les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'Etat au plus tard le 31 octobre 2014 ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'arrêté pris en application de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux ;

**Considérant** que le conseil général dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Haut-Rhin ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 3 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département du Haut-Rhin dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale des impôts directs locaux du département du Haut-Rhin en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL :

Titulaires	Suppléants
Lucien MULLER	Pierre VOGT

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Hélène BAUMERT	Jean-Marc SCHULLER
Jean-Denis BAUER	Patrice FLUCK
Bertrand FELLY	Philippe GINDER

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Joseph HALLER	Jean-Marie FREUDENBERGER
Daniel KLACK	DUDT Franck

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Michel JENNY	Christiane ROTH
Jean-Marie NASS	Thomas MOEGELIN
Michel HERRSCHERR	Christophe LANTZ
Bruno ROMANI	Brigitte ROTH
Daniel HERTFELDER	Philomène MIEHLE

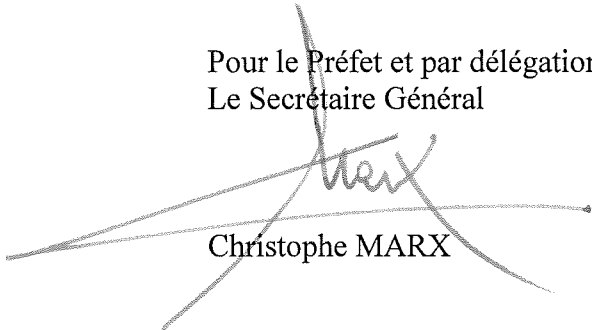
**Article 2 :** L'arrêté pris en application de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990, relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux est abrogé

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar le 20 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014297-0002**

**signé par  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 24 Octobre 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de recherches de gîtes géothermiques à basse température dans le département du Haut-Rhin, dit permis "Géomuse".



**CONSIDÉRANT** que le périmètre demandé pour le « permis GEOMuse » est intégralement compris dans le périmètre demandé pour le « permis de Sud-Alace » ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Durée de l'enquête publique**

Il sera procédé durant 30 jours **du 19 novembre 2014 au 18 décembre 2014 inclus**, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation de recherches de gîtes géothermiques à basse température dans le département du Haut-Rhin dit « Permis Géomuse », dans le cadre d'un projet d'exploitation de ressources géothermiques pour la production d'eau chaude et d'alimentation d'un réseau de chaleur et la production d'électricité.

Les communes concernées par le permis sollicité sont :

BALDERSHEIM, BATTENHEIM, BRUEBACH, BRUNSTATT, DIDENHEIM, ESCHENTZWILLER, FLAXLANDEN, FROENINGEN, GALFINGUE, HABSHEIM, HEIMSBRUNN, HOCHSTATT, ILLZACH, KINGERSHEIM, LUTTERBACH, MORSCHWILLER-LE-BAS, MULHOUSE, PFASTATT, REININGUE, RICHWILLER, RIEDISHEIM, RIXHEIM, RUELISHEIM, SAUSHEIM, WITTENHEIM, ZILLISHEIM, ZIMMERSHEIM.

### **Article 2 : Désignation de la commission d'enquête**

En vue de procéder à l'enquête, le Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné la commission d'enquête suivante :

- Président : Monsieur Yves GOBILLON, Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, retraité ;
- Membres titulaires : Monsieur François VOGT, responsable service achats, retraité et Monsieur Philippe WITTIG, cadre administratif ;
- Membre suppléant : Monsieur Jean-Pierre VALLET, commercial retraité

### **Article 3 : Publicité de l'enquête publique**

#### **► Publication dans la presse**

Un avis est inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci. Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur. Cet avis est consultable sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin : [www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr)

### ► Affichage dans les mairies

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires des communes concernées par l'article 1, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci

Les maires adresseront à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement des formalités énumérées ci dessus.

Les frais d'affichage, de publication et d'insertion sont à la charge de Storengy (S.A.).

### Article 4 : Contenu du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- Le présent arrêté d'ouverture d'enquête ;
- le dossier de demande d'autorisation de recherches, incluant notamment les indications prévues à l'article 3 du Décret n° 78-498 du 28/03/1978 susvisé, et les précisions définies à l'article 5 du même décret ;
- l'avis de l'Autorité environnementale ;

Ces documents sont déposés à la Préfecture du Haut-Rhin, à la Sous-Préfecture de Mulhouse et dans les mairies des communes listées à l'article 1, où le public pourra en prendre connaissance pendant la durée fixée à l'article 1.

### Article 5 : Observations, propositions et contre-propositions du public

Le siège de l'enquête est fixé à la Sous-Préfecture de MULHOUSE.

Un membre de la commission d'enquête recevra en personne pendant les dates et heures de permanences indiquées dans le tableau ci-dessous, les observations, propositions et contre propositions du public.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête y sera déposé à cet effet.

<b>LIEUX DES PERMANENCES</b> <b>Enquête publique</b> <b>« Permis Géomuse »</b>	<b>DATES ET HEURES</b> <b>DE LA PERMANENCE</b> <b>1</b>	<b>DATES ET HEURES</b> <b>DE LA PERMANENCE</b> <b>2</b>
<b>SOUS PREFECTURE DE</b> <b>MULHOUSE</b> <b>(siège de l'enquête).</b>	Judi 20 novembre de 8h15 à 11h30	Vendredi 12 décembre De 13h15 à 15h30
<b>MAIRIE DE HABSHEIM</b>	Vendredi 21 novembre De 9h00 à 11h00	Mercredi 10 décembre De 15h00 à 17h00
<b>MAIRIE DE HOCHSTATT</b>	Judi 20 novembre De 14h00 à 16h00	Lundi 08 décembre De 10h00 à 12h00
<b>MAIRIE DE ILLZACH</b>	Mercredi 19 novembre De 9h30 à 12h00	Vendredi 12 décembre De 9h30 à 12h00
<b>MAIRIE DE WITTENHEIM</b>	Vendredi 21 novembre De 9h00 à 12h00	Mercredi 10 décembre De 9h00 à 12h00

Les observations peuvent également être adressées au Préfet ou au Président de la commission d'enquête, par lettre recommandée, pendant toute la durée de l'enquête.

Les membres de la commission d'enquête peuvent :

- Recevoir toute information et, s'ils estiment que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander à Storengy (S.A.) de communiquer ces documents au public.
- Visiter les lieux concernés
- Entendre toute personne dont ils jugent l'audition utile,
- Organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence de Storengy (S.A.)

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article 6 : Le responsable du projet**

La personnes auprès de qui des informations peuvent être demandées est :

- Mme Sandra MORO, STORENGY S.A.  
Direction technique – 92274 Bois Colombes  
[sandra.moro@storengy.com](mailto:sandra.moro@storengy.com)

#### **Article 7 : Clôture de l'enquête publique**

A l'issue de l'enquête, les registres sont clos et signés par un des membres de la commission d'enquête.

Dès clôture de l'enquête, la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le pétitionnaire produit dans un délai de 15 jours ses observations éventuelles.

#### **Article 8 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête**

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commission d'enquête transmet au Préfet du Haut-Rhin, son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés des registres et pièces annexées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

La commission d'enquête adresse simultanément copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif.

Le Préfet transmet l'ensemble du dossier au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Celui-ci établit un rapport et donne son avis sur la demande d'autorisation et les résultats de l'enquête, conformément à l'article 14 du décret du 02 juin 2006 susvisé.

Ce rapport et cet avis sont présentés à la commission départementale prévue à l'article L.1416-1 du code de la santé publique.

Le Préfet statue sur la demande d'autorisation de recherches.

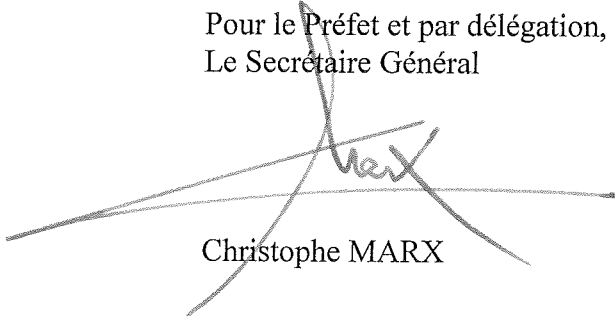
L'arrêté du préfet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et un extrait de cet arrêté est publié dans deux journaux locaux aux frais du demandeur.

**Article 9 : Exécution de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Le Sous-Préfet de Mulhouse, les maires des communes concernées et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 24 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Christophe MARX







PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014300-0015**

**signé par**  
**M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 27 Octobre 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)**  
**Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant constitution de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**A R R E T E**

N° 2014 300-0015 du 27 OCT. 2014 portant

**constitution de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 2014 des ministres de l'intérieur et de la décentralisation et de la fonction publique fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le recensement et le dépouillement des votes émis à l'occasion des élections pour le renouvellement des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale seront effectués par une commission départementale présidée par le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant et composée comme suit :

Monsieur Bernard SACQUEPEE, Maire de Wickerswihir  
Suppléant : Monsieur Jean-Marie FREUDENBERGER, Maire de Wittersdorf

Monsieur André DENEUVILLE, Maire d'Appenwihir  
Suppléant : Monsieur Pascal TURRI, Maire de Stetten

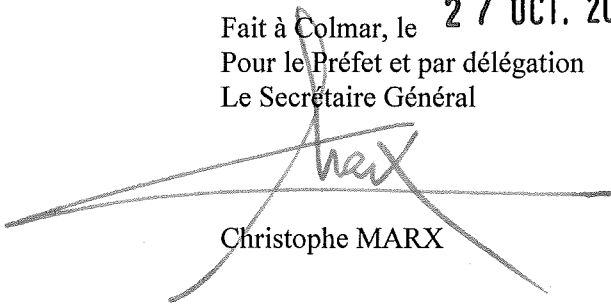
Monsieur Christian RIETTE, bureau des relations avec les collectivités locales  
Suppléant : Monsieur Jean-Marc LALEVEE, bureau des finances des collectivités locales

Madame Martine LEVEQUE, bureau des relations avec les collectivités locales  
Suppléante : Madame Véronique SALA, direction des collectivités locales et des procédures publiques

Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **27 OCT. 2014**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014290-0002**

**signé par**  
**M. le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Alsace, responsable de l'Unité**  
**Territoriale du Haut- Rhin**

**le 17 Octobre 2014**

**Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)**

Arrêté portant affectation de Mme Viviane VIGNERON, contrôleur du travail à l'unité territoriale du Haut- Rhin de la Direccte Alsace à compter du 1er septembre 2014 à la 4ème section d'inspection du travail à Colmar



**Affectation à la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail  
de l'unité territoriale du Haut-Rhin  
de la Direccte Alsace**

Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin

- VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-1 à R.8122-4 ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 6 et 11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace à compter du 11 juin 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-00345 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Daniel MATHIEU, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace ;
- VU l'arrêté n° 2014253-0010 du 10 septembre 2014 de subdélégation de signature de la Direccte Alsace à M. Jean Louis Schumacher, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Mme Viviane VIGNERON, contrôleur du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Alsace, est affectée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 à la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail établie à Colmar.

**Article 2 :** le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 17 octobre 2014  
Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin,  
de la Direccte Alsace,

Jean Louis SCHUMACHER